ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de la convention passée le 15 mars 1971 avec la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution de programmes de constructions scolaires et universitaires, pour le compte de l'Etat.

Décret n° 2-72-022 du 1er safar 1392 (17 mars 1972) portant approbation de la convention passée le 15 mars 1971 avec la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution de programmes de constructions scolaires et universitaires, pour le compte de l'Etat 534

Émission de titres à court terme.

Décret n° 2-72-120 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de titres à court terme 534

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 139-72 du 20 mars 1972 relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois .. 534

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 140-72 du 20 mars 1972 relatif à l'émission de bons du Trésor à un an .. 535

Émission de bons à 10 ans.

Décret n° 2-72-122 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans 535

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 141-72 du 20 mars 1972 relatif à l'émission de bons à dix ans 535

P.T.T. — Réaménagement des taxes télégraphiques applicables dans les relations Maroc-France.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 211-72 du 14 mars 1971 portant réaménagement des taxes télégraphiques applicables dans les relations Maroc-France 536

Taxes sur les produits et taxes sur les services.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 251-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 536

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 253-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévus aux articles 23 bis et 23 ter du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 536

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 252-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit article 536

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie pour l'accomplissement de stages préalables.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 269-72 du 6 mars 1972 fixant la liste des services agréés de chirurgie pour l'accomplissement de stages préalables à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 537

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-028 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau « Cote 85 Mediouna » à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 538

Province de Kenitra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-71-299 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chéchaouen, entre les P.K. 28+997,52 et 35+504,04 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra) 538

Province de Taza. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-71-351 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique les travaux de stabilisation des terres, entre les P.K. 103+685 et 103+807 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza) 539

Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-507 du 1er safar 1392 (17 mars 1972) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture de drains au droit des ouvrages de ruissellement — branche A — canal principal — secteur 25 B — plaine des Triffa et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet (province d'Oujda) 539

Préfecture de Rabat-Salé. — Fixation des limites de l'ancienne voie de chemin de fer militaire de 0,60 m. à Salé.

Décret n° 2-72-085 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les limites du domaine public d'un tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer militaire de 0,60 m. à Salé (préfecture de Rabat-Salé) 540

Province de Meknès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de parcelles de terrain et échange immobilier.

Décret n° 2-72-001 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain de l'aérodrome de Meknès-M'Jatt et du chemin tertiaire n° 3201, chemin des Aït Izdalem, du P.K. 0+000 au P.K. 4+700, autorisant l'échange immobilier de deux de ces parcelles et incorporant au domaine public les deux parcelles provenant de cet échange 540

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 236-72 du 17 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 636-71 du 6 juillet 1971 portant délégation de signature 541

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 240-72 du 31 janvier 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 541

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 213-72 du 2 février 1972 instituant un sous-ordonnateur 541

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 212-72 du 9 février 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 541

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 247-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 543

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 204-72 du 18 février 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 543

Société hôtelière de Mohammedia. — Regroupement de ses actions.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 210-72 du 28 février 1972 autorisant la Société hôtelière de Mohammedia à regrouper ses actions 544

« Compañía Marroquí de Seguros Generales ». — Nomination d'un liquidateur.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 218-72 du 1er mars 1972 portant nomination d'un liquidateur de la « Compañía Marroquí de Seguros Generales » 544

Société des mines de Jbel Aouam. — Date du renouvellement de la commission du statut et du personnel.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 274-72 du 27 mars 1972 fixant la date du renouvellement de la commission du statut et du personnel (section ouvriers-employés) à la Société des mines de Jbel Aouam (province de Meknès) 544

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 254-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,09 l/s, au profit de M. Benfaïda Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 5216 M., sise au douar Tamelalt, fraction Oulad Sidi Rahal, tribu Sraghna, cercle des Sraghna Zemrane, province de Marrakech 544

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,53 l/s, au profit de M. Mustapha ben Maâti ben Smaïl, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 16038 M., sise au douar Moulay Abdelkader, fraction Aït Slim, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 544

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,76 l/s, au profit de MM. Hassan et Ali Outoughza, pour l'irrigation de la propriété, objet du titre foncier n° 4161 M., sise au douar Aït Boussaïd, fraction Aït Boujaffar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 545

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de M. Rahal ben Mohamed et héritiers, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Hmida Bouhsina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech .. 545

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,30 l/s, au profit de M. Moulay El Haj El Hassan El Meslohi, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 4383 M., sise au douar Aghouzraf, fraction Aghoualim, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.. 545

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 259-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de de 28,22 l/s, au profit de M. Sekkat Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 1048 M., sise au douar Dahra, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech .. 545

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 268-72 du 10 mars 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 545

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-72-270 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 545

Décret n° 2-72-271 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales 545

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 260-72 du 4 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté du 5 septembre 1949 546

Arrêté du ministre de la justice n° 262-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 546

Ministères de l'enseignement.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 263-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat 547

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 264-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes 547

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 265-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 547

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 266-72 du 16 mars 1972 portant ouverture du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) 547

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 214-72 du 18 février 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de secrétaires principaux 548

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 548

Admission à la retraite 560

Remise de dette 560

Résultats de concours et d'examens 561

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de février 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 561

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Estatuto de la Ayuda mutua nacional.

Decreto n.° 2-71-625 de 12 de moharram de 1392 (28 de febrero de 1972) sobre el estatuto de la Ayuda mutua nacional. 562

Aprobación del convenio de 15 de marzo de 1971 con la Compagnie immobilière franco-marocaine para la ejecución de programas de construcciones escolares y universitarias por cuenta del Estado.

Decreto n.° 2-72-022 de 1.° de safar de 1392 (17 de marzo de 1972) sobre aprobación del convenio celebrado el 15 de marzo de 1971 con la Compagnie immobilière franco-marocaine para la ejecución de programas de construcciones escolares y universitarias por cuenta del Estado 563

TEXTOS PARTICULARES

Compañía marroquí de seguros generales. — Nombramiento de un liquidador.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 218-72, de 1.° de marzo de 1972, sobre nombramiento de un liquidador de la Compañía marroquí de seguros generales 563

Arquitecto. — Autorización para ejercer.

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.° 268-72, de 10 de marzo de 1972, por el que se autoriza a un arquitecto para hacer uso del título y para ejercer su profesión .. 563

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de febrero de 1972. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 564

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-022 du 1er safar 1392 (17 mars 1972) portant approbation de la convention passée le 15 mars 1971 avec la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution de programmes de constructions scolaires et universitaires, pour le compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 joumada II 1370 (20 mars 1951) portant approbation de la convention passée de 13 septembre 1950 avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et les Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, en vue de la constitution d'une société mixte immobilière.

Vu le dahir du 8 chaabane 1373 (12 avril 1954) portant approbation de l'avenant du 3 décembre 1953 à la convention passée le 13 septembre 1950 avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, en vue de la constitution d'une société mixte immobilière.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention passée le 15 mars 1971 entre le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, le ministre des finances et la Compagnie immobilière franco-marocaine en vue de l'exécution de programmes de constructions scolaires et universitaires pour le compte de l'Etat.

ART. 2. — Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1er safar 1392 (17 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-120 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de titres à court terme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), notamment son article 9 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à des émissions de titres d'une durée maximum de deux ans.

ART. 2. — Les souscriptions à ces valeurs à court terme pourront être enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — La durée, le taux d'intérêts des titres et toutes autres modalités des émissions seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1392 (20 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 139-72 du 20 mars 1972 relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre, chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 2-72-120 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de titres à court terme, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1972. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100 — 500 — 1.000 — 5.000 et 10.000 dirhams, de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99,15 % de leur valeur nominale.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus, seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

a) *Caisses des comptables publics :*

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

b) *Guichets bancaires :*

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer le remboursement des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de trois mois.

Les valeurs de remboursements des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

Remboursement à l'échéance de six mois :

Coupure de 100 dirhams : 100,90 dirhams ;

Coupure de 500 dirhams : 504,50 dirhams ;

Coupure de 1.000 dirhams : 1.009,00 dirhams ;

Coupure de 5.000 dirhams : 5.045,00 dirhams ;

Coupure de 10.000 dirhams : 10.090,00 dirhams ;

Soit un taux de rendement de 3,530 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Remboursement à l'échéance se situant entre trois et six mois non révolus :

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams ;
Soit un taux de rendement de 3,429 %.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

Rabat, le 20 mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 140-72 du 20 mars 1972 relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre, chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 2-72-120 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de titres à court terme, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1972. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 965 ‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 20 mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-72-122 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), notamment son article 9 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à une émission de bons de dix ans (10 ans) qui sera réalisée en plusieurs tranches.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques ou morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 4 % l'an ; les intérêts seront payables annuellement et à terme échu. Les bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en huit ans et par voie de tirage au sort. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la troisième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non-résidents.

ART. 5. — La date d'émission, le délai de souscription, la date de jouissance ainsi que les diverses modalités et notamment celles relatives aux tirages au sort seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1392 (20 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 141-72 du 20 mars 1972 relatif à l'émission de bons à dix ans.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre, chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret royal n° 2-72-122 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission permanente de bons à dix ans sera mise en souscription durant l'année 1972. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

ART. 3. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1975. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser. Pour l'application de cette disposition, les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 20 mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 211-72 du 14 mars 1971 portant réaménagement des taxes télégraphiques applicables dans les relations Maroc-France.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1007-67 du 30 kaada 1387 (29 février 1968) portant ratification des actes relatifs à l'exécution du service international des télécommunications signés à Montreux le 12 novembre 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques dans les relations Maroc-France (y compris la Corse, la Vallée d'Andorre et la Principauté de Monaco) sont modifiées comme suit :

Télégrammes ordinaires :

— Taxe de base pour les 10 premiers mots : 5,40 DH ;

— Par mot supplémentaire au dessus du 10e mot : 0,25 DH.

Télégrammes mandats :

— Les télégrammes mandats sont soumis à une surtaxe fixe de 4,50 DH.

Télégrammes de presse :

— Les télégrammes de presse sont soumis à une taxe égale à 50 % du tarif appliqué aux télégrammes ordinaires.

— Les télégrammes de presse urgents sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 mars 1971.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 251-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 700-71 du 14 septembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 709-61 du 30 décembre 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — La demande prévue à l'article premier doit être « libellée conformément au modèle fourni par l'administration ; elle « doit être soumise au timbre de dimension et doit être remise ou « adressée, sous peine de forclusion, dans les deux ans qui suivent « l'expiration de l'année ou du trimestre considéré, à l'inspecteur « du service des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend « l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 31 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 253-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévus aux articles 23 bis et 23 ter du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévus aux articles 23 *bis* et 23 *ter* du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 702-71 du 14 septembre 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La demande prévue à l'article premier doit être « adressée ou remise à l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires « du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social « de l'entreprise de production, de conditionnement, de présenta- « tion commerciale ou d'exportation ; elle doit être libellée confor- « mément au modèle fourni par l'administration, soumise au timbre « de dimension et déposée, sous peine de forclusion, dans les deux « ans qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle « les exportations ont été réalisées. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 31 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 252-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit article.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit article, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 701-71 du 14 septembre 1971, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 489-65 du 20 juillet 1965 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Pour bénéficier du remboursement, toute per- « sonne intéressée doit adresser à l'inspecteur du service des taxes « sur le chiffre d'affaires, dont elle dépend, une demande libellée « conformément au modèle fourni par l'administration ; cette « demande doit être soumise au timbre de dimension et déposée, « sous peine de forclusion, dans les deux ans qui suivent l'expira- « tion de l'année civile au cours de laquelle les travaux ont été « payés. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 31 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 269-72 du 6 mars 1972 fixant la liste des services agréés de chirurgie pour l'accomplissement de stages préalables à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal précité et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie hospitalière, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1° — *a*) 2e alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée comme suit au titre de l'année 1972 :

1° PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Hôpital Avicenne :

Service de chirurgie A ;
Service de chirurgie B ;
Service de chirurgie C ;
Service d'urologie ;
Service de chirurgie thoracique.

2° PROVINCE DE KENITRA

Hôpital Al Idrissi à Kenitra :

Service de chirurgie générale.

3° PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Hôpital Averroës :

Service des urgences ;
Service de chirurgie générale ;
Service de neurochirurgie ;
Service de chirurgie thoracique.

4° PROVINCE DE MEKNÈS

Hôpital Mohammed-V à Meknès :

Service de chirurgie générale.

5° PROVINCE DE FÈS

Hôpital El Ghassani à Fès :

Service de chirurgie générale.

6° PROVINCE DE MARRAKECH

Centre hospitalier à Marrakech :

Service de chirurgie générale.

7° PROVINCE DE SAFI

Centre hospitalier à Safi :

Service de chirurgie générale.

8° PROVINCE DE TANGER

Hôpital Al Kortobi :

Service de chirurgie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 mars 1972.

Dr ABDELMAJID BELMAHI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-028 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau « Cote 85 Mediouna » à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution d'eau et d'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca, en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 13 octobre au 16 décembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau « Cote 85 Mediouna », sise en bordure de la route principale n° 7 à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER, DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Titre foncier n° 47965 C., propriété dite « El Mahrech », 4.733 mètres carrés (terrain nu).	M. El Ali M'Hamed ben Mohamed, derb Foukara, rue 40, maison n° 14, Casablanca.
2	Réquisition n° 35080 C., 11.195 mètres carrés (terrain nu).	Les héritiers Boualam et consorts Km 6,500, route de Médiouna (Dar Boualam), Casablanca.
3	Titre foncier n° 10154 D2, propriété dite « Jawadieh II ». 545 mètres carrés (terrain nu).	Société « Ksar El Bahr Tnine » Km 6, route de Marrakech, Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-299 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chéchaouen, entre les P.K. 28+997,52 et 35+504,04 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 octobre au 17 décembre 1968 dans le caïdat de Khenichet ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chéchaouen, entre les P.K. 28 + 997,52 et 35 + 504,04.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
22	Non immatriculée.	Sidi Abdeslam ould Moulay Ahmed, douar El Graroua, caïdat de Khenichet.	3 14 93

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-351 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique les travaux de stabilisation des terres, entre les P.K. 103+685 et 103+807 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 mars au 4 mai 1971 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de stabilisation des terres, entre les P.K. 103 + 685 et 103 + 807 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Non immatriculée.	MM. Zolati Abdallah ben Ali ben Kaddour, Bab Merzouka, cheikh Si Ahmed ould Si Lachhab par Taza ; Zolati M'Hamed ben Ali ben Kaddour, douar Lamkada (Jbel) cheikh Si Ahmed ould Si Lachhab, Mokadem Si Larbi, Bab Merzouka, par Taza ; Zolati Driss ben Ali ben Kaddour, Mokhazni, matricule 169, secrétariat général de la province de Taza.	4.000 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office notional des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-507 du 1er safar 1392 (17 mars 1972) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture de drains au droit des ouvrages de ruissellement — branche A — canal principal — secteur 25 B — plaine des Triffa — et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Berkane du 10 février au 10 avril 1971 ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture de drains au droit des ouvrages de ruissellement — Branche A — canal principal — secteur 25 B — plaine des Triffa — dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province d'Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO O.R.	NUMÉRO du titre foncier	NOM ET PRÉNOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ		SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			Commune	Lieudit		
					HA. A. CA.	
1	532 PI	Mmes Pellanda Augustine et Larre Louise.	Madagh.	Madagh.	68	Terrain nu.
2	5441	M. Harispe Jean.	id.	id.	40 80	Terrain nu.
3	3863	Collectivité des Ouled Seghir.	id.	id.	21 30	Terrain partiellement complanté.
4	3863	id.	id.	id.	20 25	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO O.R.	NUMÉRO du titre foncier	NOM ET PRÉNOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ		SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			Commune	Lieudit		
5	7260	M. El Abbès ben Mokhtar Boutchich + 13 co-propriétaires qui sont :	id.	id.	27 90	Terrain partiellement complanté.
6	id.	M. El Mostapha ben El Mekki ;	id.	id.	25 20	
7	id.	Mmes Fatna bent Mohamed ben Mahdi ; Fatna dite « Khaldia Elben Mahria » ; Oum El Kheir bent Mekki ; Fadila bent Mekki ; Rabiha bent Mekki ; Aïcha bent Mekki ; M. Mohammed ben Mekki ; Mme Zoulikha bent Mekki ; M. Abdelhafid ben Mekki ; Mme Keltouma bent Mekki ; MM. Abdelbaki ben Mekki ; El Mortada ben Mekki.	id.	id.	46 20	
					1 82 33	

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er safar 1392 (17 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-085 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) fixant les limites du domaine public d'un tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer militaire de 0,60 m. à Salé (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 mai au 13 juin 1971 dans les bureaux de la municipalité de Salé ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public d'un tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer militaire de 0,60 m à Salé sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.250 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux de la municipalité de Salé.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1392 (20 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-001 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain de l'aérodrome de Meknès-M'Jatt et du chemin tertiaire n° 3201, chemin des Aït Izdalem, du P.K. 0+000 au P.K. 4+700, autorisant l'échange immobilier de deux de ces parcelles et incorporant au domaine public les deux parcelles provenant de cet échange.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur, chargé de l'urbanisme et de l'habitat et du secrétaire d'Etat aux finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat :

1° L'emprise de 20 mètres de large du chemin tertiaire n° 3201, chemin des Aït Izdalem, sur une longueur de 4.700 mètres, soit une superficie de 9 ha. 40 a. et telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret ;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de 13 ha. 71 a., telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan précité et constituant l'assiette de l'aérodrome de Meknès-M'Jatt ;

3° Une parcelle de terrain d'une superficie de 165 ha. 51 a. 50 ca., telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan considéré et constituant le reliquat de l'emprise de l'aérodrome de Meknès-M'Jatt.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte des parcelles de terrain, paragraphes 1 et 2 visées à l'article premier ci-dessus, d'une superficie totale de vingt-trois hectares, onze ares (23 ha. 11 a.) contre :

Une parcelle de terrain de neuf hectares, cinquante ares (9 ha. 50 a.) constituant l'assiette du chemin tertiaire n° 3201, chemin des Aït Izdalem, suivant le nouveau tracé et telle qu'elle est figurée par une teinte marron sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret ;

Une parcelle de terrain de treize hectares, soixante et un ares (13 ha. 61 a.) constituant l'assiette des installations existantes de l'aérodrome de Meknès-M'Jatt ainsi que la voie d'accès à ces installations et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan précité.

Ces deux parcelles appartenant en toute propriété à la tribu des M'Jatt, collectivité des Aït Chaou.

ART. 3. — Les deux parcelles provenant de l'échange visé à l'article 2 sont incorporées au domaine public.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, chargé de l'urbanisme et de l'habitat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1392 (20 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 236-72 du 17 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 636-71 du 6 juillet 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia II 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 636-71 du 6 juillet 1971 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 636-71 du 6 juillet 1971 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente .....

.....

A Pour la division des affaires administratives : à M. Laâbi Abdelaziz, chef de la division des affaires administratives ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à MM. Mohamed ben Ahmed Zemmouri, chef du service administratif et Boulal Tazi, chef du service de la gestion du personnel.

.....

C Pour la division postale : à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Douali Bouchaïb, chef du service postal et à M. Anouar Salah-Eddine, chef du service financier.

(*La suite sans modification*).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 septembre 1971.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 240-72 du 31 janvier 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er février 1972, les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES
	Nom	Grade	Nom	Grade	Assignataire
Division scientifique, Rabat.	M. Berrada Abdelmoula	Ingénieur d'Etat.	M. Kissi Ali	Ingénieur d'Etat.	Recette des finances, Rabat.
Division du contrôle et de la multiplication des semences, Rabat.	M. Mouline M'Hamed	Ingénieur d'Etat.	M. Benner Gustave	Ingénieur en chef des services agricoles.	Recette des finances, Rabat.
Division des services extérieurs, Rabat.	M. Bennani Mehdi	Ingénieur d'application.	M. Gilot Jacques	Ingénieur des services agricoles.	Recette des finances, Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédit délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires du titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 janvier 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 213-72 du 2 février 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'article 64 du décret n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat au tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Labed Benyakhlef, chef du service administratif du sous-secrétariat d'Etat au tourisme, est institué sous-ordonnateur des dépenses sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget d'équipement, chapitre 14, article 16, paragraphe unique « Infrastructures touristiques. Équipement préalable. Aménagement de sites. Subventions aux sociétés d'aménagements agréées. » Ligne 3 « Travaux d'infrastructures ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 février 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 212-72 du 9 février 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre, chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Qassem Benhayoun, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes et Mohamed Tazi, administrateur principal de la marine marchande, adjoint au directeur, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant des dépenses de fonctionnement et d'équipement imputables et énumérées ci-après :

PARTIE	CHAPITRE	ARTICLE	§	S.R	RUBRIQUE
2	12	1	U		Achat de terrain, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.
				1	Achat de terrains et de bâtiments.
				2	Construction et aménagement de bâtiments.
				3	Dépenses de premier établissement. Modernisation de la flotille de pêche.
2	12	4	1		Marine marchande et pêches maritimes sauvetage maritime.
2	12	4	2		Écoles d'apprentissage maritime, bateaux-Écoles.
2	12	4	3		
					Personnel
1	41	3	3		Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
1	41	3	5		Indemnités occasionnelles diverses.
					Matériel et dépenses diverses
1	42	1	2		Loyers et charges locatives autres que fiscales.
1	42	1	3		Aménagement et entretien.
1	42	2	1		Achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
	42	2	2		Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
	42	2	3		Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion.
1	42	2	4		Taxes postales et frais d'affranchissement.
1	42	2	7		Eau, chauffage et éclairage.
1	42	2	8		Habillement des chaouchs des services extérieurs et des gardes-maritimes, achat des blouses de travail.
1	42	3	1		Achat et renouvellement de véhicules automobiles. Fonctionnement des véhicules automobiles.
1	42	4	1		Frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.
1	42	4	4		Indemnités kilométriques.
1	42	4	5		Frais de transport de matériel.
1	42	10			Dépenses de fonctionnement des bateaux gardes-pêche, entretien et réfection des câles de halage.
			1		Achat et renouvellement du matériel naval.
			2		Dépenses diverses de fonctionnement.
			3		Entretien des ouvrages à la charge de la marine marchande.
1	42	11			Aide à la pêche maritime, construction et achat d'embarcation et d'engins pour la pêche artisanale.
1	42	12			Assistance aux marins et à leurs familles, contribution aux œuvres en faveur des gens de mer.
1	42	12	1		Secours pour perte ou détérioration du matériel ou d'engins de de pêche.
					Secours aux familles des victimes des sinistres maritimes.
					Assistance aux marins malades, nécessiteux, invalides et à leurs familles.
					Assistance aux veuves et aux orphelins de marins.
1	42	12	3		Participations aux frais de fonctionnement et d'entretien des stations de sauvetage.
1	42	13			Fonctionnement de l'École nationale des officiers de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime — Bourses d'études.
			1		Achat et renouvellement du matériel scolaire d'internat et naval aux écoles.
			2		Dépenses diverses de fonctionnement des écoles et des navires-écoles.
			3		Frais de stage d'application des élèves.
					Bourses d'études.
			4		Indemnités de vacation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 février 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 247-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU TOURISME,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-229-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au tourisme ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1972 des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1972 :

Chapitre 17 — Article 1er — Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire)

Chapitre 17 — Article 2 — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur des finances et Lemmakni Mohamed, secrétaire, suppléeront M. Ben Salem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 204-72 du 18 février 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués au titre de la gestion 1972 pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants au titre des dépenses sur le compte hors budget 30-00 3° Section dans la limite territoriale de leur province ou préfecture.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS DE SOUS-ORDONNATEURS
	Messieurs :	*Messieurs :*
Province d'Agadir	Mohamed Mazouzi, gouverneur	Harfaoui Mouloud, secrétaire général
Province d'Al Hoceima	Mohamed El Yacoubi, gouverneur	
Province de Beni-Mellal	Saïd Ouassou, gouverneur	Mohamed Fadli, secrétaire général
Province d'El-Jadida	Mohamed Fizazi, gouverneur,	El Gaouzi Kaddour, secrétaire général
Province de Fès	Omar Benchemsi, gouverneur	Mostapha Komiha, secrétaire général
Province de Kenitra	Hosni Benslimane, gouverneur	Hadj Mokhtar Bendahou, secrétaire général
Province de Khouribga	Boukhari Lakhlifi Hamid, gouverneur	Mohamed ben Ali Dadi, secrétaire général
Province de Ksar-es-Souk	Mohamed Boufous, gouverneur	Lachkar Mohamed, secrétaire général
Province de Marrakech	Bel Houari Mohamed Abderrahmane, secrétaire général	—
Province de Meknès	Salah M'Zili, gouverneur	Salah Jebrane, secrétaire général
Province de Nador	Mohamed Hajjaj, gouverneur	Bennani Mohamed, secrétaire général
Province d'Ouarzazate	Maâti Noureddine, gouverneur	Abderrahmane Mazouzi, secrétaire général
Province d'Oujda	Larbi Fahsi, gouverneur	Laalami Mohamed El Ouafi, secrétaire général
Province de Safi	Abdelouahad Hilali, gouverneur	Sekkour Moulay Boujemaâ, secrétaire général
Province de Settat	Mostapha Tarik, gouverneur	Ouahbi Ahmed, secrétaire général
Province de Tanger	Benharbit Mohamed, gouverneur	Mehdi Tahiri, secrétaire général
Province de Tarfaya	Ahmed Belabbès Taarji, gouverneur	El Mehdi Metqal, secrétaire général
Province de Taza	Salah Zemrag, gouverneur	Mohamed Bouzidi, secrétaire général
Province de Tétouan	Abdellatif Khatib, gouverneur	Abdeslem Ouazzani, secrétaire général
Province de Rabat-Salé	Cherif Moulay Abdeslem Ouazzani, gouverneur	Louah Boubker, secrétaire général
Province de Casablanca	Moulay Mostapha Alaoui, gouverneur	Brahim Nadifi, secrétaire général

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 février 1972.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 210-72 du 28 février 1972 autorisant la Société hôtelière de Mohammedia à regrouper ses actions.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société hôtelière de Mohammedia, dont le siège social est à Mohammedia, rue de Fès, est autorisée, avant l'augmentation de son capital, à regrouper les 400.000 actions d'une valeur nominale de 3,60 dirhams composant alors le capital social d'un montant de 1.440.000 dirhams en 16.000 actions d'une valeur nominale de 90 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 février 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 218-72 du 1er mars 1972 portant nomination d'un liquidateur de la « Compañía Marroquí de Seguros Generales ».

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 943-71 du 9 décembre 1971 portant retrait d'agrément de la « Compañía Marroquí de Seguros Generales »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Jaouhari Mohamed, inspecteur au secrétariat d'Etat aux finances (service des assurances) est nommé liquidateur de la « Compañía Marroquí de Seguros Generales » en remplacement de M. Boutaleb Othman.

ART. 2. — Les pouvoirs les plus étendus sont conférés à M. El Jaouhari Mohamed pour procéder à la liquidation de la « Compañía Marroquí de Seguros Generales ».

A cet effet, il est notamment habilité à réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier, arrêter le passif compte-tenu des sinistres non réglés, suivre en demande ou en défense toutes actions mobilières ou immobilières, recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. — Le liquidateur est tenu de rendre compte au secrétariat d'Etat aux finances (service des assurances) de toutes les opérations entrant dans le cadre de sa mission en fournissant notamment un rapport du début de la liquidation, une situation annuelle de cette liquidation arrêtée au 31 décembre de chaque exercice et un rapport de fin de la liquidation.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 944-71 du 9 décembre 1971 portant nomination d'un liquidateur de la « Compañía Marroquí de Seguros Generales ».

Rabat, le 1er mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 274-72 du 27 mars 1972 fixant la date du renouvellement de la commission du statut et du personnel (section ouvriers-employés) à la Société des mines de Jbel Aouam (province de Meknès).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment son article 35 ;

Considérant que la représentation du personnel dans la section « ouvriers-employés » à la Société des mines de Jbel Aouam se trouve réduite de moitié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (section ouvriers-employés) à la Société des mines de Jbel Aouam (province de Meknès) est fixée au vendredi 28 avril 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 mars 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 254-72 en date du 9 mars 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1972 dans les bureaux du cercle de Sraghna Zemrane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,09 l/s, au profit de M. Benfaïda Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 5216 M., sise au douar Tamelalt, fraction Oulad Sidi Rahal, tribu Sraghna, cercle des Sraghna-Zemrane, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sraghna-Zemrane, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-72 en date du 9 mars 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1972

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,53 l/s, au profit de M. Mustapha ben Maâti ben Smaïl, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 16038 M., sise au douar Moulay Abdelkader, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-72 en date du 9 mars 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1972 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,76 l/s, au profit de MM. Hassan et Ali Outoughza, pour l'irrigation de la propriété, objet du titre foncier n° 4161 M., sise au douar Aït Boussaïd, fraction Aït Boujaffar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-72 en date du 9 mars 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1972 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de MM. Rahal ben Mohamed et héritiers, pour l'irigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Hmida Bouhsina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-72 en date du 9 mars 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,80 l/s, au profit de M. Moulay El Haj El Hassan El Meslohi, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 4383 M., sise au douar Aghouzraf, fraction Aghoualim, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 259-72 en date du 9 mars 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1972 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 28,22 l/s, au profit de M. Sekkat Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 1048 M., sise au douar Dahra, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 268-72 en date du 10 mars 1972 est autorisé (autorisation n° 336) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca M. Mseffer Abdelilah, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (11 mars 1970).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-72-270 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 annexé au chapitre II du titre II de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 2

« MÉDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES « ET VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

« 1° Une bonification d'ancienneté de grade et de service de « deux ans est attribuée aux médecins militaires ;

« 2° Une bonification d'ancienneté de grade et de service de « deux ans est attribuée aux anciens internes des hôpitaux du « Maroc et des villes de faculté étrangères ;

« 3° Les médecins militaires spécialistes bénéficient d'une « bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 safar 1392 (28 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-271 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 970-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) fixant les modalités d'application de l'article 46 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux congés de maternité ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales et visa du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 38 bis.* — La hiérarchie du personnel officier féminin « comprend les appellations de grade suivantes :

« Officier féminin de 5e classe ;

« Officier féminin de 4e classe ;

« Officier féminin de 3e classe ;

« Officier féminin de 2e classe ;

« Officier féminin de 1re classe ;

« Officier féminin hors classe ;

« en remplacement respectif des grades de sous-lieutenant, lieute- « nant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel.

« Une hiérarchie identique est instituée pour le personnel « officier féminin du service de santé, avec les appellations de :

« Médecin officier féminin ;

« Pharmacien officier féminin ;

« Chirurgien-dentiste officier féminin ;

« Vétérinaire officier féminin.

« *Article 38* ter. — La liste des fonctions spécialisées pouvant « être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier, « sera fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, après « visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

« *Article 38* quater. — Les dispositions du décret royal « n° 970-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) susvisé sont applicables « au personnel visé à l'article 38 *bis* ci-dessus. »

ART. 2. — L'article 43 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 43.* — Nul ne peut être nommé lieutenant ou à un « grade de même rang dans la hiérarchie des services, s'il n'a « servi deux années dans le grade de sous-lieutenant.

« Toutefois, les élèves-officiers issus des grandes écoles mili- « taires du service de santé seront nommés au grade de lieutenant « à leur sortie de ces écoles, avec une ancienneté de deux ans dans « ce grade en ce qui concerne les titulaires du diplôme de docteur « en médecine. »

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1969.

Fait à Rabat, le 12 safar 1392 (28 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 260-72 du 4 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté du 5 septembre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 kaada 1368 (5 septembre 1949) attribuant une indemnité spéciale aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'établissements pénitentiaires autonomes ;

Considérant que certaines prisons importantes sont dirigées et administrées par un surveillant-chef qui assure à la fois des fonctions de directeur d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant toutefois que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne sauraient être retenues au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à la prison considérée ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à deux cents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 kaada 1368 susvisé est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1972 :

Pénitencier d'Ali Moumen ;
Prison civile de Fès ;
Prison civile d'Aïn Borja ;
Prison civile de Tanger ;
Prison civile d'Oujda ;
Prison civile d'Essaouira ;
Prison civile de Khouribga ;
Prison civile d'El-Jadida ;
Prison civile de Khemisset ;
Prison civile d'Inezgane ;
Prison civile de Casablanca ;
Maison centrale de Kenitra ;
Prison civile d'El-Kelâa ;
Prison civile d'Ouezzane ;
Prison civile d'Asilah ;
Prison civile de Tetouan.

Rabat, le 4 février 1972.

BAHNINI.

Arrêté du ministre de la justice n° 262-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres des administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-neuf (59) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 7 mai 1972 à Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Beni-Mellal, Nador, Settat, Tanger, Taza et Ksar-es-Souk en vue de pourvoir les postes actuellement vacants dans les juridictions ci-après désignées :

1°	Juridictions de Casablanca	17
2°	Juridictions de Fès	5
3°	Juridictions de Marrakech	12
4°	Juridictions de Meknès	4
5°	Juridictions de Beni-Mellal	5
6°	Juridictions de Nador	3
7°	Juridictions de Settat	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8° Juridictions de Tanger 6
9° Juridictions de Taza 2
10° Juridictions de Ksar-es-Souk 2

Le nombre des emplois réservés aux anciens résistants est de quinze (15).

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

ART. 4. — Les candidatures devront parvenir au plus tard le 22 avril 1972.

Rabat, le 16 mars 1972.

BAHNINI.

MINISTERES DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 263-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des soixante-dix-huit (78) secrétaires d'économat aura lieu au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, le 11 mai 1972.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de dix-neuf (19).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankate Al Mourabitine Rabat, avant le 11 avril 1972.

Rabat, le 16 mars 1972.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 264-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-huit (38) économes aura lieu au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres le 11 mai 1972.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de neuf (9).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankate Al Mourabitine Rabat, avant le 11 avril 1972.

Rabat, le 16 mars 1972.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 265-72 du 16 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré aura lieu à Rabat le 15 juin 1972.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 15 mai 1972 au ministère de l'enseignement primaire (service des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 16 mars 1972.

HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 266-72 du 16 mars 1972 portant ouverture du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) aura lieu à Rabat le 15 juin 1972.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 15 mai 1972 au ministère de l'enseignement primaire (service des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 16 mars 1972.

HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 214-72 du 18 février 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de secrétaires principaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à partir du 22 avril 1972.

Le nombre d'emplois mis à l'examen est fixé à cinquante (50).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (division des affaires générales) à Rabat, au plus tard, le 5 avril 1972.

Rabat, le 18 février 1972.

MAATI JORIO.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE)

Est intégré et nommé du 1er avril 1967 *administrateur adjoint (échelle 10) 4e échelon*, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : M. Mestassi Mohamed. (Arrêté du 30 septembre 1972.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés et nommés *architectes stagiaires (échelle 11) 1er échelon* du 1er juillet 1971 : MM. El Mandjra Saâdy Hassan et Filali Adib Abderrahim. (Arrêtés du 4 octobre 1971.)

Est recruté et nommé *ingénieur d'application stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 26 novembre 1968 : M. Boujemâa Mohammed. (Arrêté du 24 décembre 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés au *4e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 16 août 1970 : M. Abdelfadel Mohamed, Mmes Laouanes Aïcha et Mahdi Assia ;

Du 20 août 1970 : M. Slaoui Habib Abdesselam ;

Du 24 août 1970 : Mme Ouariti Mina ;

Du 29 août 1970 : M. El Malti Abdelhamid ;

Du 31 août 1970 : Mlle Benkirane Assia ;

Du 2 septembre 1970 : MM. Atiki Mostafa et Hlim Omar ;

Du 9 septembre 1970 : Mlle Safai Rachida ;

Du 13 septembre 1970 : Mme Jerrari Najat ;

Du 16 septembre 1970 : Mme Laâmim Khadija et M. Sadik Ahmed Mohamed Wadrassi ;

Du 2 octobre 1970 : M. Moutawakkil Mohamed ;

Du 4 octobre 1970 : Mlle Amrani Fatima ;

Du 8 octobre 1970 : M. Zeggaf Abdelaziz ;

Du 12 octobre 1970 : Mlle Nour Saâdia ;

Du 15 octobre 1970 : M. El Arabi Ahmed ;

Du 16 octobre 1970 : MM. Asry Mohammed, Moufti Layachi et Mlle Tetari Malika ;

Du 23 octobre 1970 : Mme Sdira Malika ;

Du 24 octobre 1970 : M. Chbihi Hossni Driss ;

Du 31 octobre 1970 : MM. Benomar El Mdaghri Ahmed et Raouf Mohamed ;

Du 16 novembre 1970 : M. Barmouki Larbi et Mme Omayoune Zineb ;

Du 17 novembre 1970 : M. Safouane Moulay Ahmed ;

Du 20 novembre 1970 : Mme Dafri Fatima ;

Du 24 novembre 1970 : Mme Allam Fatima.

(Arrêtés des 10, 13, 21, 24, 28, 29 juillet et 2 août 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés au *4e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 16 avril 1969 : M. El Massiui Abdeslam ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Chaffaï Mustapha, Izem Mohamed, Kachchach Abdenabi et Kojairi Mohamed Cherif ;

Du 16 août 1969 : M. Freidji Abdelkader ;

Du 31 août 1969 : M. Boukdair M'Barek ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Boukhayi Lhoussain et Sabai Bensalem ben Abdeslam ;

Du 3 octobre 1969 : M. Chraïbi Mohamed ;

Du 31 octobre 1969 : M. Loumrhari Mohammed ;

Du 31 décembre 1969 : MM. Aboukacem Abdeslam, Al Hacham Ahmed, Driss Abdeslam, El Mekki ben Yahia, Al Issaoui Mohamed, et Mohamed ben Abdeslam ben Saïd ;

Du 31 décembre 1970 : Mme Fettach Saâdia.

(Arrêtés des 10, 13, 29 juillet et 9 octobre 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés au *4e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 6 janvier 1970 : M. Boussouf Abdellah ;

Du 30 mars 1970 : Mme Alaoui Ismaïli Fatima ;

Du 31 mars 1970 : MM. Aboulainaf Salah et Hajjoubi Larbi ;

Du 9 avril 1970 : M. Assalaoui Ahmed ;

Du 19 avril 1970 : M. El Bote Mohamed ;

Du 23 avril 1970 : M. Mellali Miloudi ;

Du 16 mai 1970 : Mme Hamdaoui Jamila ;

Du 31 mai 1970 : M. Kaoukab Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1970 : MM. et Mmes Abid Jilali, Ahmed ben El Hassan Bakali, Assakoum Fatima, Bayl Mohamed, Bouighaderne Lahcen, Boutda Malika, Charay Mohamed, Dghoughi Zohra, El Baz Ezzohra, El Ouazzani Habiba, Hlima bent Ahmed, Khatib Tahar et Zarhrate Mohamed ;

Du 5 juillet 1970 : M. Noufail Mohamed ;

Du 6 juillet 1970 : M. Zouhir Mohamed ;

Du 31 juillet 1970 : Mlle El Maliani Lalla Khadija ;

Du 16 juillet 1970 : M. Ghachy Mohamed.

(Arrêtés des 10, 13, 21, 28, 29 juillet, 2 août et 6 septembre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Est nommé *inspecteur principal, 1er échelon* du 15 avril 1969, sans ancienneté : M. Khelladi Abdelkader. (Décret du 21 kaada 1391 / 8 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus :

Ingénieur d'Etat (échelle 11) 3e échelon du 1er mars 1969 : M. Arafa Ahmed ;

Adjoints techniques (échelle 7) 3e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Cheham Abdellatif ;

Du 1er mai 1969 : M. Harrak Ahmed ;

Du 15 juillet 1969 : MM. Aggouri Brahim, Aït El Kadi Brahim, Arkoubi Fdil, Assiri Mohamed, Atni Ahmed, Azzou Mimoun, Benalla Miloud, Bouissane Youssef, Boulahoual Ahmed, Bouzroud Hassan, Daoudi Mohamed, El Amrani Abdessamad, El Akkari Mohamed et El Ghiat Mustapha ;

Agent public de 4e catégorie 3e échelon du 1er novembre 1966 : M. Chouika Lahcen ;

Employé de bureau de 6e classe du 1er juillet 1965 : M. Zrag Abdelhafid.

(Arrêtés des 27, 31 mars, 1er, 12, 24 décembre 1970 et 9 juin 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) :

8e échelon, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1965 : M. Frass M'Barek ;

Du 1er avril 1966 : M. Hailouf Bouazza ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1966 : M. Bayadat Mahjoub ;

Du 1er avril 1966 : M. Ouboukdir Ali ;

6e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Nahil Bouazza, Raoui El Houssine et Sadqui Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : MM. Arif Allal et Boumchat Boumehdi ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Bahja Mehdi, Metouali Ahmed et Mourade Mohamed ;

Du 1er février 1967 : MM. Arhfari Miloud et Bounit Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Addi Salem, Barakat Assou, Fathi Mohamed et Fikri Moulay Ali ;

Du 1er avril 1967 : MM. Elaguir Abdelmalek, El Brouzi Abdelkader et Ennajari M'Barek ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : M. Cherkaoui Salah ;

Du 1er février 1967 : MM. Benabdemoughni Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Belouazza Mohamed, Essahot Mohamed, Kanadel El Hadi, Moutaouakil Mohamed et Nadi Abdelkader ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1966 : M. El Bakhri Miloud ;

Du 1er novembre 1966 : MM. El Makrani Ahmed et Yassir Brahim ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Abelouah Omar, Barhdadi Jilali et Salmi El Kettani ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Amjoud Ahmed, Benazzouz Ahmed, Bighermane Mohamed, Bousloulou Ahmed, Bouhrir Benaceur, Boutheray Lahcen, Mezrioui Mohamed, Karoud Hassane, Mounessi Mohamed et Nsiri Mohamed ;

Du 1er février 1967 : MM. Amine Ahmed et Khench Hassan ;

Du 1er mars 1967 : MM. Boualam M'Barek, Yaâcoubi Ahmed et Zeroual Brahim ;

Du 1er avril 1967 : MM. Bouflal M'Barek, El Gourchal Benaissa, Lazar Belaïd, Lazar El Haj et Chimi Mohamed ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : MM. El Gourchal Driss, Merdad Omar, Laâchir Bouih et Sabir Bouzekri ;

Du 1er juillet 1966 : M. Lharhar Lahcen ;

Du 1er août 1966 : M. Amhal Mohamed et Zouine Jilali ;

Du 1er novembre 1966 : MM. El Amoudi Ali et Hakim Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Dghimeur Sidi M'Hamed, Douichi Larbi, Jaloul Ahmed, El Khihal Ali et Sabir Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Kaida Brahim ;

Du 1er avril 1967 : MM. Saâdaoui Bouchaïb et Sadrafe Mohamed ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Kaida Ahmed ;

Du 1er août 1966 : M. Laghzaoui Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

7e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1965 : M. Barbich Abdellah ;

Du 1er décembre 1965 : M. Boussetta Salem ;

Du 1er mars 1966 : M. Hafidi Ahmed ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1966 : M. Ahaddouch Thami ;

Du 1er juillet 1966 : M. Grana Abderrazek ;

Du 1er décembre 1966 : M. Benachour Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Lemsikni Bouchaïb ;

Du 1er février 1967 : M. Bouchakoua Jilali ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1965 : M. Beziani Boujemâa ;

Du 1er janvier 1966 : M. Rguig Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : MM. Boumyara Brahim et Srhaïr Mustapha ;

Du 1er décembre 1966 : M. Abtah Bouchaïb ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1965 : M. Samir Messaouda ;

Du 1er avril 1966 : M. Sina Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Ouljmal Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : MM. Anni Malek, Erradi Mohamed, Lamrichi El Houssaine, Samili Mohamed et Tassoukte Lahcen ;

Du 1er avril 1967 : MM. Abdeljalil Abdesselam, Aït Gaghou Lahoucine, Aït Gaghou Mohamed, Alaoui Khennoussi Mohamed, Alaoui Mohamed, Bihillat Ahmed, Boualam Mohamed, Bourhim Larbi, Chouay Ahmed, Dafik Abdellah, Frej Mustapha, Himmi Salah, Histane Mohamed, Iganane Blal, Lambarki Mohamed, Laoufir Abdesselam, Mazough Mohamed, Morchid Hammadi, Naciri Zakia, Qassi Brahim, Riad Fettouma et Sina Ali ben Salem ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : MM. Abtah Salah, Barkalil Taleb, Belkora Abdellatif, Chouika Lahcen, Derraz Hassan, El Attal Mohamed, El Jaouchani M'Barek, El Mjahdi Ahmed, El Qari Lahcen, Harrouch M'Barek, Kaoubaâ Abdellah, Kamli Lahcen, Lemnari M'Barek, Maârouf Larbi, Mabrouk Mohamed, Machache Salah, Mouhaouess Ahmed, Sirine M'Barek, Tirich M'Barek et Zahim Abdelkader ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : MM. Agga M'Barek, Boutahra Abdelwahad, El Hajji Abdelkrim, Erramli Mohamed, El Khenza El Kébir, Ezzahot Abderrahman, Marouan Mohamed, Ouahbi Abbès et Samir Salem ;

Du 1er avril 1967 : M. Boujadria Mohamed ;

Infirmier vétérinaire (échelle 2 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Si Saïd Feddoul.

(Arrêtés des 13 mars, 15 avril, 13, 14, 17, 19 et 21 mai 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Est recruté *agent technique stagiaire* (*échelle 5*) *1er échelon* du 16 décembre 1970 : M. Staifa Brahim ;

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle 10*) *1er échelon* du 1er septembre 1970 : MM. Bouaïchi Mohammed, Benkirane Abdellatif, Zaoui Driss, Liaoui Mohammed, Sekkate Abdelouahed. Ibrahimi Abdelkader, Ellatifi Mohammed et Chellaoui Abdelhafid ;

Secrétaire stagiaire (*échelle 5*) *1er échelon* :

Du 15 septembre 1970 : Mlle Elaâssali Batoul ;

Du 26 avril 1971 : M. El Iklil Lahcen ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (*échelle 5*) :

4e échelon du 1er janvier 1971 :

Avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Latabi Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Nadm Driss ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Nfinif Abdelkébir ;

Du 9 janvier 1971, avec ancienneté du 9 janvier 1970 : M. Bakhti Mohammed ;

Du 17 février 1971, avec ancienneté du 17 février 1970 : M. Lachhab Ahmed ;

Du 12 mai 1971, avec ancienneté du 12 mai 1970 : M. Gourri Abdenbi ;

Agent public (*échelle 4*) *4e échelon* du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 9 janvier 1970 : M. Bentayeb Mohamed ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 13 février 1970 : M. Lallaten Ahmed ;

Du 23 mars 1970 : Mme Dghoughi Zhor (épouse Kamal-Hamid) ;

Du 24 septembre 1970 : Mlle Abouchikhi Ouasila ;

Du 24 novembre 1970 : M. Bellamine Moulay Tayeb ;

Sans ancienneté : Mmes El Ouadi Najma (épouse Chabak) et Merzouk Zoulikha (épouse Haddacha) ;

3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 15 juillet 1969 : Mme El Azzouzi Amina (épouse Hajji Lyamani) ;

Du 15 août 1969 : Mme El Ghiat Khaddouj (épouse Treyi) ;

Du 27 novembre 1969 : Mlle Sabounji Naïma ;

2e échelon du 21 décembre 1970 : M. Cherrat Ahmed ;

Cavaliers (*échelle 1*) :

6e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. El Krifli Bouazza ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : MM. Bouiss M'Hamed et Lazaâr Fadil ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1968 : M. Barrich Salah ;

Sont élevés :

Ingénieurs d'Etat (*échelle 11*) :

7e échelon du 1er septembre 1970 : M. Tamri M'Hamed ;

3e échelon du 1er janvier 1970 : M. Boubia Mohammed Zine El Abidine ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) :

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. El Haimer Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Laâlam Lahcen et M'Hirit Omar ;

3e échelon :

Du 12 juillet 1970 : M. M'Sahi Abdellah ;

Du 14 juillet 1970 : M. Ferhate Benchafaï ;

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *3e échelon* du 1er juillet 1970 : M. Daoud Mustapha ;

Adjoints techniques (*échelle 7*) :

6e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Zouhair Obbad ;

Du 1er juin 1970 : M. Mir Ahmed Ali ;

4e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Miyal Mohammed ;

Du 1er mai 1970 : M. Mrim Bouazza ;

Du 1er juin 1970 : M. Haimeur Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Rahmani Mohammed, Mqadmi Quider et Khalifa Ahmed ;

Du 1er août 1970 : MM. Ibbour Miloud, Monsif Alaoui, Ziyadi Bouazza, Houas Aïssa, Ghoudane Saïd et Amraoui Saïd ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Ziani Mohamed, Regbi Mostafa et Baja Abdelwahab ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bendaoud Ali ;

3e échelon du 1er avril 1970 : MM. Rinnenthaler Youssef, Gasmi Mohammed et Haddane Mohamed ;

Secrétaires principaux (*échelle 6*) :

6e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Drissi El Fadli Ali ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Graoui Hamid ;

4e échelon du 1er juillet 1970 : M. Khalis Ahmed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

6e échelon du 1er octobre 1970 : M. Yacoubi Udiyi Bensalem ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Bennis Omar ;

Du 1er mars 1970 : M. Saïdi Hassan ;

Du 1er avril 1970 : M. Agra Benaïssa ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Tabai Bouchaïb et Boukourai Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mme Bellamine Zineb (épouse Benjah) ;

Du 1er septembre 1970 : M. Bennaddam El Hassan ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Treyi Mohammed et Doudouh Abdellah ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Koussih Rahma (épouse Belhachmi) ;

Agents techniques (*échelle 5*) :

8e échelon du 1er septembre 1969 : M. Kissani Hammou ;

7e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Abdallah Mohamed Mimoun ;

Du 1er octobre 1970 : M. Benmoussa Ahmed ;

6e échelon du 1er avril 1969 : M. Benali Brahim ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1969 : MM. Zaoui Ali et Draou Mohammed ;

Du 1er août 1970 : M. Dehbi Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Hnich Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er juin 1969 : M. Hal-Houl Ahmed ;

Du 1er août 1969 : MM. Dami Ahmed et Boussaid Brahim Benjamaâ ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Masbahi Mohamed, Zaghdoud Saïd, Hajjame Mohamed, Haddioui Ahmed et Dalil Allal ;

Du 1er février 1970 : M. Hamida Ali ;

Du 1er mars 1970 : MM. Bargach Mohamed et Ihoudiguene El Houssaïn ;

Du 1er avril 1970 : M. Issouquaein Abdallah ;

Du 1er mai 1970 : MM. Dahbi Ouchrif, Akioui Zaïd et Nasser Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Zemzami Abdelkabir ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Saâdaoui Bouchaïb, El Afdel El Ghezouani, Jaffal Abdallah et Takarroumt Omar ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1970 : MM. Berhmani Mohammed, Aït Serghir Abdesselam, Mohammed ben Aïad, Daoudi Mohammed, Mellouki Ali et Bakri Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Dahbani M'Hammed, Aït El-Mahjoub Mohammed, El-Benaissi Lahsen, Ziani Aïssa, Sbai Ahmed, Benkirane Mohammed, Ajmi Hamadi, Bouazzaoui Mohamed et Aït Sidi Houmad Moulay Hachem ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Berrougui Khalifa, Harcharras Ahmed, Mami Mohammed, Aliani Assou, El Kasmi Miloudi et El Bakeur Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. El Ouaryarhli Abdelouaheb, Chafiki Saïd, Benhida Lhachemi et Temoune Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El-Hamzaoui Mohammed, Younoussi Abdallah et Maâmmar Youssef ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Iglili Mohammed ;

Du 1er juin 1968 : M. El Hamzaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1968 : M. Chaouki Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Fares Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Ouassou Raho ;

Du 1er avril 1969 : MM. Aghaba Mohammed, Marzak Achour et Boujdi Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Belmaizi Salah ;

Du 1er octobre 1969 : M. Haddadi Mohammed ;

Du 16 janvier 1970 : MM. Sbaghi Hadine, Farah Ali, Dabachi Benaïssa, El Affaoui Ahmed et Chakri Abdellah ;

Du 1er mars 1970 : MM. Dahhani El Mouloudi, Arfaoui Driss, Akenza Mohamed, Aït Dahmane Ali, Tastaout Mohamed et Benchekroun Abderrahim ;

Du 16 juillet 1970 : MM. Chbouki Abdelkader, Saddadi Hassane et Atify Mohammed ;

Du 1er août 1970 : MM. El Yassami Mohammed, Harchrasse Mohamed, Zahraoui Abdelkarim et Bouhaloua Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Rguig Fath-Allah, Chaïbi Salah, Zaâfi Salah et Hayani Bouchta ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Bougtab Bouamer, Abad Boukil, Morchid Mohammed, Dafiri Larbi, Ouqqach Salah, Younes Lakhdar, Tabache Ali, Amrani Abdeslem, Tanfous Mohammed, El Barazi Bendaoud et Hennaoui Raho ;

Agents d'exécution (échelle 2) 7e échelon du 1er avril 1970 : M. Cherkaoui Abdelaziz ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1969 : M. Dhar Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Amirech Boujemâa, Ali Mohammed Cherrate et Benlahcen Jilali ;

Du 1er juin 1970 : MM. Grissa Mohammed, Hadj Mansour Ahmed El Harizi et Mourad Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Sabbak Hammou, Salmi Mehdi et Mohamed ben Allal ben Mohamed Riffi ;

Du 1er août 1970 : M. Chhouma Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Ktiri Moulay Hassan ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Hayani Lahcen, Bouzerda El Arbi, Harrouchi Kassem, Sabri Mohammed, Goudali Regragui, Mrimi Abdelkader, Krim Mohammed, Abouwafa Mohammed, Zouarhi Wahid et Idrissi Hassan ;

Du 1er novembre 1970 : M. Sahil Amar ;

Du 1er décembre 1970 : M. Oujarda Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Dhar Mohammed ;

Du 1er avril 1967 : M. Tassa Brahim ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Zougari Abdelkader et Amokrane Hroch ;

Du 1er mars 1969 : MM. Abdelkader ben Mohamed El Aâkil et Jamil ben Aamran Charki er-riani ;

Du 1er avril 1969 : MM. Souaidi Brahim et Selmouni Hammou ;

Du 1er juillet 1969 : M. Yilali Mahati Dagbi et Mme El Islamiya Fatima ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Mohamed Ahmed Dahman El Aamarti, Lamaâlmi Mohamed, Rafalia Jilali et Mouflih Thami ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Aouina Houmane et Faouzi Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bousshid Ahmed et Basaid Abdellah ;

Du 1er mai 1970 : MM. Mouhati Mouloud, Rammach Mohammed, Lakhal Gharras, El Yadari Mohammed et Ou Amalich Alla ;

Du 1er juillet 1970 : Mme El Aoufir Saïda (épouse Tassa) ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Monomine Bouabid, Ez-Zayer Bouchta et El Fakiri Hammani ;

Du 1er novembre 1970 : MM. El Gali Mohammed, Skattou Abdelkader, Nasri Mohammed, Belaâbas Moulay Abderrahman et Mlle Anibou Nafissa ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Faouzi Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 : Mme Sebbag Alegria (épouse Ben Hammou) et Mlle Anibou Nafissa ;

Du 1er décembre 1968 : Mme Amaddah Fatima ;

Du 1er mai 1969 : Mme Bel Khiyate Fatima ;

2e échelon :

Du 1er juin 1967 : Mme Amaddah Fatima ;

Du 1er novembre 1967 : Mmes Bel Khiyate Fatima, Sebbag Alegria (épouse Ben Hammou) et Mlle Anibou Nafissa ;

Agents publics (échelle 5) :

6e échelon du 1er août 1969 : M. Mesrhalmi Abbès ;

5e échelon du 1er août 1967 : M. Mesrhalmi Abbès ;

4e échelon du 1er mai 1970 : M. Boumhaoud Ayachi ;

3e échelon du 1er mai 1968 : M. Boumhaoud Ayachi ;

2e échelon du 1er mai 1967 : M. Boumhaoud Ayachi ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er avril 1970 : M. El Hassani Moulay Allal ;

8e échelon du 1er juin 1970 : M. Kroufi Abdeslem ;

7e échelon du 1er décembre 1970 : M. Lemrahi Belgassem ;

6e échelon du 1er décembre 1970 : M. Lafqih El Hadj ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Lechani Thami ;

Du 1er août 1970 : M. Mouman Ahmed ;

Cavaliers (échelle 1) :

8e échelon du 1er novembre 1969 : M. Kerzazi Qouider ;

7e échelon :

Du 1er juin 1968 : M. El Imami Mohammed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Belaicha Ed-Drhourhi ;

Du 1er juillet 1969 : M. Zrimek El Badaoui ;

Du 1er avril 1970 : M. El Hillali Emfeddal ;

Du 1er mai 1970 : M. El Bakraoui Aziz ;

Du 1er septembre 1970 : M. Sbahi Ali ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Aquenchor Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Mesrar El-Taïeb ;

Du 31 mai 1970 : M. Qariouh Berkane ;

5e échelon :

Du 1er mai 1968 : MM. Rami Ahmed et Qariouh Berkane ;

Du 16 novembre 1968 : MM. Hajji Mohammed et Mzabi Abdallah ;

Du 31 novembre 1968 : MM. Laâyouni M'Hammed et Ihamadouchen Ali ;

Du 31 mars 1969 : M. Ezzamit Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Kroufi Ahmed et El Yazami Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Ed-Daoud Hadou et Dahbi Saïd ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1970 : MM. Belaicha Bouchaïb, Rtimi Boujemâa et Ed-Doukh Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Laghdir Mohammed, El Gueddari Mohammed, Haddouch Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Bouarga El Ouazzani et El Baraka Kassem ;

Du 1er août 1970 : MM. Chitar Mohammed, El Khetmaoui Ahmed, Bouhad El Bakkal, Aâfane Mohammed et Aoutouf Messaoud ;

Du 1er octobre 1970 : M. Zaba Bihi ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bounaânaâ Ahmed et Machhour Hammou ;

4e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Zaba Bihi ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Barfia Lahcen, El Ajjouri Mouhatta, Habib Allouche et Hammouchta Aomar ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bouchiar Mohammed, Hamidou Ahmed, Fliyou Mohamed et Abouirate Omar ;

Du 1er juin 1970 : M. Atabene Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : M. El Khoumsi Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Laâguel Ali ;

Du 1er octobre 1970 : M. Doumy Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Amattous Hammadi, Yaâkoubi Sellam, Ameioud Hassan, Sebai Rabah, Ajerroud Saïde, Amimrat Amar, Qariouh Mohammed, Chabaâne Mohammed, Zalaghi Boujemâa, Elarrafe Mohammed et Haddaze Brahim ;

Du 1er décembre 1970 : M. Ennair Omar ;

3e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Fliyou Mohamed ;

Du 1er septembre 1968 : M. Lallouchi Ali ;

Du 1er novembre 1968 : M. Ichou Mohamed, Lakhdim Bachir, Mnidi Mohammed, Haddaze Brahim, Elarrafe Mohamed, Chabaâne Mohammed, Qariouh Mohammed, Sebai Rabah, Aferrane Youssef et Amimrat Amar ;

Du 1er février 1969 : M. Doukech Benkhadir ;

Du 1er mai 1969 : MM. Kaâbouch Lahsen, Oumari Ali, El Biyadi Ahmed, Kherrouach Rezouk, Rachidi Saïd, Aït Laâsri Omar, Boutiyeb M'Hand, Boubarda El Houssine, Akki El Arbi et Abbaoui Mohammed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Hadji Mohammed, Mandour Bari, Kasmi El Mahi, Ouhdif Mohammed, Aomari Driss et Ben-Yessef Ahmed ;

2e *échelon* du 1er novembre 1971 : M. Aït Laâsri Omar ;

Est nommé *ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1er échelon* du 1er juillet 1970 : M. El Alaoui-Lakhnati El Mehdi ;

Est rayé des cadre du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 1er octobre 1970 : M. Benyoussef Abdelaziz, agent technique (échelle 5) 2e échelon dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 10 janvier 1969, 10 janvier 1970, 22, 23 février, 14, 23 avril, 21, 29 juin, 1er, 14, 20, 26 juillet, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 30 août, 1er, 2, 3, 6, 8 et 17 septembre 1971.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

9e *échelon* du 1er juillet 1970 : M. Samie Abdellatif ;

8e *échelon* du 1er décembre 1970 : M. Jaï Hokimi Hammad ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Agueznay Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : M. Mamdouh Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Nazih Cherkaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Ameur Mohammed Slaitine ;

Du 1er novembre 1970 : M. Morsi Abdallah Gharbi ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Belghiti Abderrahman, Hissar Tahar, Samkaoui Bouchaïb et Sebti Hamid ;

Du 1er avril 1970 : M. Fakhir Hassan ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bakkali Mohamed et Oualit Allal ;

Du 1er juin 1970 : M. Lahlou Bensalem ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Bennis Abdelhadi, Ouazzani Hassani Thami et Tahiri Ahmida ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Filali Meknassi Mustapha et Sbai Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El Bellaj Bouchaïb et Wahbi Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Fadhi Abdellah et Lahlou Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Elaroussi Abdallah, Kasmi Jilali et Tachfine Brahim ;

Du 1er mai 1970 : M. Chidoub Bouchaïb ;

Du 1er juin 1970 : MM. Laâsraoui Abdelkader, Maârri El Rhoulimi et Tabet Abdelghani ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Berrada Allam Mohamed et Harir Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Alwahabi Al Moufadal et Bouzidi Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Aharfi Jacques ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Loualid Moulay Hachem ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bendahmane Mohamed et El Mouhadi Abdelkader ;

Du 1er juin 1970 : M. Ouazzani Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Bennani Mohamed et Sahraoui Mokhtar ;

Du 1er novembre 1970 : M. Elalaoui Benchad Moulay Abdelaziz ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Achahbar Hassan et Oulkadi Ali ;

3e *échelon* du 1er février 1970 : M. Rachdi Lahcen ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

7e *échelon* du 1er avril 1970 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Achour Allal, El Kasri Hachem et Raziq Bouchaïb ;

Du 1er mars 1970 : M. El Ofir Mohamed Loutfi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Dourasse Mohamed et Fadli Bouchaïb ;

Du 1er mai 1970 : M. Sefrioui Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Aboulhouda Allal et Sakhi Abdelkader ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Bouziane Mohamed et Sheradj Drissi Abdellatif ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Azhari Larbi, Kellal Abdellah, Lakhal Mohamed, Madloum Boubker et Rachidi Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Alla Slimane et Amkeched Driss ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hamras Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Ilyass Boubker, Samaka El Mokhtar et Taârji Abdelouahed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Naim Mustapha ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Benhafoune Driss, Elazarifi Hassan, El Barodi Mohamed Mokhtar, Mamdouhe Mohamed et Yazidi Abderrahmane ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bouanane Elidrissi Jaâfar, El Abidy Abderrazzak, Ferssiwi Ahmed et Hammou Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Mellakh Mohamed et Tebsil Driss ;

Du 1er août 1970 : M. Lafhyel Benchekroun Abdellatif ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Essaoui Mohammed, Kabbaj Abdelhaq et Ouassini Sahli Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1970 : MM. Aliouhammou Abderrahmane, Belfassi Mohamed, Belkady Ahmed, Bouhmouch Toufiq, El Arabi Abderrahmane, El Yazghi Mohamed, Khatib Ahmed, Nadir Abdelkader et Seddiki Mohamed ;

3e échelon du 1er avril 1970 : M. Hamdouchi Mohamed ;

2e échelon :

Du 15 février 1970 : MM. Bousseta Mohamed, El Berry Ahmed, El Mesmoudi Khizrane Zoubida, Haji Abderrahman et Hamri Driss ;

Du 1er avril 1970 : MM. Aitsi Belkacem, Akhzouz El Hassan, Bennani Mekki, Charraqua Abdellatif, Joumar Ahmed, Kaouachi Mohamed, Nahhas Jilali, Rerhrhaye Ahmed et Zaimi Mohamed ;

Du 14 avril 1970 : M. Ouafi Mohamed ;

Du 15 août 1970 : MM. Agouram Abdelmajid, Assekour Mohamed, Chahid Mohammed, Merini Boubker et Ouenniche Benkacem ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Berriah Yahya et Soussi Sadoq Abdesslam ;

Du 3 décembre 1970 : MM. El Alami Idrissi Arroub, Guendouz Tahar, Haouraji Mohamed et Tarkemani Driss ;

Agents techniques principaux :

(*Echelle 7*) *10e échelon* du 1er mars 1970 : M. Boumahdi Mohamed ;

(*Echelle 6*) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Abassi Mohamed, Idrissi Sidi Abdelmjid et Khoutabi Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Jalal Abdelkrim, Ohid Ahmed et Wahbi Bouchaïb ;

Du 1er mars 1970 : M. Alami Chams Hassan ;

Du 1er octobre 1970 : M. Salhi Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Dahbi Abderrahmane ;

Du 1er août 1970 : M. Zekraoui Mostafa ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Abourizk Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : M. El Kanouni Mustapha ;

Du 1er juillet 1970 : M. Benhammou El Hassan ;

Du 1er septembre 1970 : M. Kafile Mustapha ;

6e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Habbat Idrissi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bennani Abdelkrim ;

Du 1er août 1970 : MM. Alla Boumedienne, Belhiouane Mohammed et Meskal Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Warit Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1970 : M. Hrida El Aïd ;

5e échelon du 1er mai 1970 : M. Abid Aïssa ;

4e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Benyahia Abderrahmane ;

Du 1er juin 1970 : MM. Abdelmoula Mohamed ben Maâti, Boubrid Abdelkader, El Ghaity Abderrahman, Janah Brahim, Karmoudi Mohammed, Nazih Ahmed, Ouardi Omar et Taous Mhamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Ezzouine Abdelhây et Faraj Salem ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bettach Bettach, Chafai Boubker, Drissi Messaly, El Fath Mohamed, El Yacoubi El Idrissi Brahim, Mouatassim Serhir, Rifai Khalil, Saïdi El Fil Omar et Zidouh El Ghazouani ;

3e échelon du 1er mai 1970 : M. Tazit Akka ;

Agents techniques (*échelle 5*) :

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Britel Mhamed, Chaouky Ahmed, Matrane Lahcen, Oummelah Mohammed et Refk Ahmed ;

Du 1er février 1970 : MM. Belhouari Boujemâa, Chabbaky Naceur, Mouhid Mahjoub et Moultamis Abderrahmane ;

Du 1er mars 1970 : MM. Bahry Allal et Rchidi Miloudi ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Benjelloun Mohamed, El Manir Abdeslam et Mchiche Allal ;

Du 1er août 1970 : M. Khattou El Mekki ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Yazam Ahmed, Fakir Idrissi et Mimon Akalay ;

Du 1er novembre 1970 : M. Wahbi Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er mars 1970 : MM. Merzouki Ahmed, Tamour Bouchaïb et Yakouti Mohammed ;

Du 1er mai 1970 : Guendouz Ahmed ;

6e échelon du 1er janvier 1970 : M. Breir Abdelkébir ;

4e échelon du 1er août 1970 : M. Gofti Abdellatif ;

3e échelon :

Du 9 novembre 1970 : M. Bennis Driss ;

Du 10 novembre 1970 : MM. Bezaz Smaïl, Elarjouni Tamou et Sad Ahmed ;

2e échelon du 10 novembre 1969 : Mlle Zakari Latifa ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

7e échelon du 1er avril 1970 : M. Essakalli El Hocini Abdelouahed ;

5e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Triki Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Lamzal Jilali, Majdi Omar, Meliani Mansour et Taoussi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Hassini Ali ;

Du 1er août 1970 : M. Fatih Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Bouaziz Mustapha, El Hadar Abdelkader, El Yossri Abderrahman, Karrari Belgacem et Touhami Kadiri Abd ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Harraf Ramadane, Loubane Ahmed et Mesbah Mhammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bensbaâ Allal, Bouzid Abdelhamid, Lamhader Mohamed, Mohcine Bouchaïb, Zaki Ahmed et Zhar Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. Nourine Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : M. Chafaâ El Hassane ;

Du 1er mai 1970 : MM. Ajarrar Mohamed, Drihany Mostafa, Eddnadni Abdelfattah, Krim Mohamed et Ouakour Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : M. Chenani Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : Mlle Berrada Najia et M. Salma Ahmida ;

Du 1er août 1970 : M. Idrissi Lyamani ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Atlas El Haimeur et Majid Yahia ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Boubekri Slimane, El Khabbazi Abdelaziz, El Malki Berrada et Ghazi Mustapha ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Amara Abderrahmane, Deraktazi Driss, Fikri Azzouz, Mabrouk Ahmed, Mouftakir Abdallah et Nabil Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Slaoui Abdelkamel ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Benhamri Brahim et Chiheb Mhamed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Carichi Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1970 : M. Ammor Mohamed ;

2e échelon :

Du 31 mars 1970 : MM. Stitou Bensalem ;

Du 3 avril 1970 : M. Ratbaoui Aïcha ;

Brigadiers-chefs et chefs patrons (*échelle 4*) :

7e échelon du 1er août 1970 : M. El Antaki Tibari ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Tmimi Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Ezzahri Ali et Stitou Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Larhnimi Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Chadli Salah ;

Brigadiers et patrons (échelle 3) :

6e échelon du 1er décembre 1970 : MM. Farid Mohamed, Kouchih Ahmed, Ryane Bouchaïb, Saouri Mohammed, Tantawi Mokhtar et Tibari Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Achik Bouazza, Bekkar Bachir, Benali Layachi, Elalui Ahmed, Ghafile Abdallah, Khatib Bouchaïb, Labdaâ Othman, Lahbil Abdelkader et Noufraj Mohammed ;

Du 1er mars 1970 : M. Oulad Touimi Benaïcha ;

Du 1er avril 1970 : M. Mohamed ben Hamed ben Ali ;

Du 1er juin 1970 : M. Gharbi Abderrahim ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Amrani Abdeslam et El Mkaddem El Mkaddem ;

Du 1er août 1970 : MM. El Aouad Mohamed et El Malki Abdelkader, El Mostafa Mesaud, Hadou ben Ahmed ben Chaïb, Mouahbi Mokhtar et Zakriti Abdesselam ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Dahouti Sadik et Elidrissi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : M. Ghriouet Abdellah ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Abbassi Lahcen et Errafa Hassane ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Camelle Ahmed, Hantat Mbarek, Jarraf Ahmed et Yatrajja Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bendourou Brahim, Benjelloun Touimi, Chajadine Mostafa, El Koraïchi Abdelkader, Essaâdi Driss, Hammaoui Mohammed, Hidki El Arbi, Kebbada Mohamed, Mohamed ben Amar, Seddik Ahmed, Sijilmassi Abdelali, Wadda Bouchaïb et Zemnazi Abdellah ;

Du 1er février 1970 : MM. Ahsissene Mohamed, El Ahmadi Benyounès et El Bouzaidi Cheikhi ;

Du 1er mars 1970 : M. Kamal Driss ;

Du 1er avril 1970 : M. Benabed Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Ammarti Mohamed, Amry Abdallah, Bouhad Mhamed, Belloud Bouchaïb, Benlmouaz Souleimani, Choki Bachir, Dahbi Skali, El Hachimi El Mahdi, El Halloubi Ahmed, El Mounzil Mohamed, Ghattas Larbi, Griach Driss, Houfair Abdallah, Houti Mohammed, Kostalani Abderrahmane, Lahkioui Mohammed, Mabrouk Abdelmoula, Mossalihi Mohammed, Mostaghfir Ahmed, Raitoune Mokhtar, Rafiqui Mhamed, Terjani Ahmed, Tawfik El Janati et Ziady Amor ;

Du 1er juin 1970 : MM. Aâbbad Abdelfadel, Benkhayat Abderrahmane, Benali Ahmed, Benhida Thami, Bouzguia Mohamed, Chafai Abdelouahed, Chahid Mohamed, Chahnaoui Abderrahmane et Chebli Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Dahkan Mohamed, Dahmani Mohamed, Darwane Ahmed, Douh Mohammed, El Hassani Abderrahmane, Fadil Reddad, Ghamraoui Ahmed, Ibnoussina Larbi, Jaâfar Lahcen, Jebbar Mustapha, Kabil Abdallah, Kabli Mustapha, Kaisser El Rhelimi, Karmoussi Mohamed, Khallafi Abdallah, Khimane Mahdi, Lahbil Bouazza, Lahrodi Mohamed, Majdi Ahmed, Manaf Ahmed, Messoudi Mohamed, Mohamed El Mehdi Achmakh, Naimi Boubker, Narjis Rahal, Oubaida Ahmed, Oujid Brahim, Rguig Bouchaïb, Saâdaoui Omar, Saouf Mohamed et Saqre Daoude ;

Du 1er juin 1970 : MM. Sati Mohamed, Triate Larbi, Zahnoune Hassan, Zaoui Rabah et Zouhaeir El Ayadi ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Afandi Mohamed, Ammar Mohamed, Belbaz Brahim, Belgarrab Abdelkader, Bouaânani Mohamed, Changa Mohamed, Echouhani Allal, Oualim Abdallah, Qanfoud Mohamed, Sehnani El Mostafa et Zaghloul Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Asbat Miloudi ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Benabdelouahid Mulud, Nassar Abdelkader et Touabi Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Admi Belkheir, Agourram Mohammed, Bachiri Bousselham, El Mahi Mustapha, El Mouhib Thami, Faher Ahmed, Najah Mohamed, Sabtaoui Brahim et Sedki Abdelkader ;

3e échelon du 1er janvier 1970 : MM. Ajbili Bouchaïb, Benriche El Arbi et Khobzy Abdeslam ;

Préposés et matelots (échelle 2) :

10e échelon du 1er février 1970 : MM. Bennadir Mohamed et Benyahia Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bouzerda Belkacem et Kaatich Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Benachouba Mostafa et Laich Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Haloua Thami et Taoussi Mbarek ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Antifit Ahmed, Baroudi Ali, Mahfoudi Mohamed et Smahi Abdelkader ;

Du 1er février 1970 : M. El Berrai Miloudi ;

Du 1er mars 1970 : M. Laânaya Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Ghazaoui Bouazzaoui ;

Du 1er mai 1970 : M. Hassani Boumendil ;

Du 1er juin 1970 : M. Soliman ben Mohammed Saïd Uriagl ;

Du 1er septembre 1970 : M. Bourazma Mohand ;

Du 1er octobre 1970 : M. Amechaâr Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Kajjal Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Razi Abdelkader et Sidhoum Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Zariohi Hammou ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Ferdaouss Tahar et Najem Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Ghallab Messaoud, Saâdi Driss et Tali Rahal ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Bechrouri Abdelkader et El Jaï Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Ajana Abdeslam ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bechrouri Ahmed, Boularhcha Ahmed, Hamdaoui Abdessadeq et Jaâfar Ahmed ;

Du 1er février 1970 : M. Elousrouti Driss ;

Du 1er mars 1970 : M. Kania Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Alaoui Ahmida, Assou Maâti, Badri Omar, Bahyaoui Mohamed, Choukah Omar, Hachi Ali, Hlili Rahal, Limouri Mohamed, Lourarhi Bouziane, Mahroug Mostafa, Maktoub Miloud, Marfok Mohamed et Mokhtari Bounouar ;

Du 1er juin 1970 : MM. Afazzaz Mohammed, Bounasser Ahmed et Rachdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. El Khattabi Hammuch ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Laâbich Mohammadi et Majdoubi El Bachir ;

4e échelon :

Du 1er mars 1970 : MM. Moussadak Ahmed, Moussaoui Miloud, Rachid Ahmed et Saâd Omar ;

Du 1er avril 1970 : MM. Benwahman Si Abdallah et Moumine El Arbi ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Azhar El Hadj, El Jamali Ahmed, Ghannam Ali, Mestassi Ahmed, Mouhtadi Brahim, Sahbaoui Ahmed et Saoudi Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Filali Mohamed, Mouttaqui Mohammed, Riho Bouchaïb, Senbaty Mohamed, Tariq El Mostafa et Zaim Wadghiri Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1970 : MM. Chahir Brahim, Cherif El Meslouhi, Fansab Mohammed, Kaddari Jilali, Karim El Idrissi Sidi Ahmed, Louza El Mokhtar et Mouktad Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Nezzaghy Abdelkader, Smaoui Hassan et Tounsi Mbarek ;

Du 1er août 1970 : MM. Aït Batami Ahmed, El Hafdi Tahar et Samlak Bouazza ;

Du 1er septembre 1970 : M. Liichi Mouha ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Benani Mohamed, Bettach Ahmed, Briwa Larbi, Fennassi Lahcen, Rizg Mhamed et Tyane Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Adnane Mohamed, Chajadine Slimane, Khoudir Mohamed, Marouane Bouchaïb, Nabih Abderrahmane, Roqui Mohamed et Zahrane Abdellah ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Aïchi Mbarek, Ali Ali Cheoua, Assebbane Mohamed, Benai Bouchaïb, Boukra Mohamed, Diaf Omar, El Hachimi Abdeslam, Errounda Mohammed, Ilias El Hassane, Kafile Mohamed et Salhi Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Majdi Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Ammor Mohamed, Benjedda Mohamed, Benkhadir Hammouda, Berroumane Mohamed, Bouamoud Lahcen, Chejjar Abdelkader, Douhaibi Mohamed, El Amine Ahmed, El Mernici Driss, Fikry Mohamed, Hatimi Mohamed, Ibntoumert ben Omar, Khattabi Mohamed, Khoddar Saïd, Lamanni Ali, Magdoul Mostafa, Makroum Talbi Tahar, Naoumi Abdallah, Ouaârab Ali, Ratmi Driss, Serhani Ahmed et Tibaldi Mbarek ;

Du 1er mai 1970 : M. Riad Mokhtar ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon du 1er avril 1970 : MM. Bensellam Akalay Ahmed et Kharbouch Bouchaïb ;

8e échelon du 1er avril 1970 : M. Benyacoub Mokhtar ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. et Mlle Benhammou Abdallah, Boulouiz Mohammed, Karami Ahmed, Lakhdari Larbi, Lamchawar Mostafa, Moussaid Fatima et Naoum Mustapha ;

Du 1er octobre 1970 : MM., Mme et Mlle Benchekroun Naïma (épouse Ghiati) Fattah Abdellah, M'Halhal Abdelkader, Mouzal Fatima et Tyal Abdellalem ;

6e échelon du 1er mai 1970 : Mlle Amina bent Sid ;

5e échelon :

Du 5 juin 1970 : M. Mustapha Menebhi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Nazouari Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mlles et M. Mtiri Aïcha, Safsaoui Mohamed et Tabet Latifa ;

Du 1er février 1970 : Mlle Belgaid Nadra ;

Du 29 mars 1970 : M. Alami Anouar Hassan ;

Du 1er avril 1970 : Mme Moustaoui Amina ;

Du 25 juillet 1970 : M. Lachkhar Mostapha et Mme Mahjouba Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Aïcha bent Charki, M. Boudihaj Mohamed et Mme Lidrissi Khaddouj ;

Du 8 octobre 1970 : Mlle Lahlou Fatima ;

Du 1er novembre 1970 : M. Abbad Andaloussi Abdelali et Mlle Mouaj Badia ;

3e échelon :

Du 22 juin 1970 : Mlle El Hachimi Fatna et Mme Fadli Fatna ;

Du 22 novembre 1970 : M. Lafdi Tahar ;

Du 22 décembre 1970 : Mmes Benchekroun Naïma, Benhayoun Sadafi Touria, El Haiba Fatna, Nessar Aïcha et Sbaibi Khaddouj ;

2e échelon :

Du 15 février 1970 : Mlles et Mmes Barchal Zohra, Bentanji Latifa, Kassaoui Saâdia, Lahlou Meriem (épouse Benchekroun) Mezgueldi Malika (épouse Berrada) et Nini Fatima (épouse Benabbes) ;

Du 10 mars 1970 : Mme Abbar Khaddouj, Mlles Karim Fatima et Laksir Fatima ;

Du 17 mars 1970 : M. Matine Ahmed ;

Du 3 avril 1970 : MM. Dehbi Mohammed et Hamsi Mostafa ;

Du 21 avril 1970 : MM. Bahajoub Mustapha et Hazam Mohammed ;

Du 22 avril 1970 : M. El Mediouni Ahmed ;

Du 23 avril 1970 : M. Bhalil Saïd ;

Du 16 août 1970 : MM. Aboudahab Ahmed, El Yousfi Mghari Abdellaziz, Lahlou Ibrahim et Zouhari Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : Mlle El Bouanani Aïcha et M. Falki Ahmed ;

Du 2 septembre 1970 : MM. Jaâdar Abdelkader et Tarmoussi Jilali ;

Du 3 septembre 1970 : M. Oulidi Driss ;

Du 4 septembre 1970 : Mlle Chaoui Hniya, MM. Kahar Bahloul, Karim El Mostafa, Khatar Mustapha, Laâraj Mohamed et Mahssen Abdou ;

Du 5 septembre 1970 : MM. Echchaoui Mohamed et Ouhsine Boubker ;

Du 6 septembre 1970 : M. Sahraoui Brahim ;

Du 8 septembre 1970 : MM. Hsaine Mohamed, Khalafi Mustapha et Zemrani Farid ;

Du 9 septembre 1970 : Mme El Bourizgui Aïcha, M. El Hajji Mostafa, Mlles Marzak Latifa et Mazouzi Fatima Zohra ;

Du 10 septembre 1970 : Mlle Sabbar Fatiha et M. Sahir Abdellatif ;

Du 11 septembre 1970 : Mlle Doukkali Bahija ;

Du 12 septembre 1970 : Mlle El Baqqali Halima et M. Nassif Mhamed ;

Du 13 septembre 1970 : Mlle Karoumi Zohra ;

Du 15 septembre 1970 : Mlle Berrada Laïla ;

Du 1er octobre 1970 : M. Belhaj Mohammed ;

Du 6 octobre 1970 : Mlle Oualid Khadija ;

Agents de service (échelle 1) :

10e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Aga Allal Mohamed, Bouchama Miloudi, Dahania Abdelkader et Dehmani Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Aichbillah Mohamed, Ajami Mohammed, Benaâïmouch Omar, Maâroufi Abdelkader Moulay Kabir, Miloud Amar et Rioui Abdesselam ;

Du 1er avril 1970 : MM. Abdenim Mohamed, Hajjar Mohamed, Jebrane Thami et Seddam Abdallah ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Basria El Rhaouti et Maâmâr Abdeslam ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Chabaâne Bouchaïb, Beid Maâti et Dallouz Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er février 1970 : MM. Benbouhoud El Moujahid et Rachak Ali ;

Du 1er mars 1970 : MM. Anna M'Hammed et Lajaj Abdelkader ;

Du 1er avril 1970 : M. Boufelja Mohannd ;

Du 1er décembre 1970 : M. Haj Hammadi ;

7e échelon du 1er janvier 1970 : M. Fiak Omar ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bintaha Mamoun, Dani Mustapha, El Jed El Bachir, El Magroud Ali, Lehraouni Rabah, Madrane Mohammed, Messaoudi Rabah, Mimouni Abderrahmane, Oussaïd El Houssine et Tachfine Jillali ;

Du 1er février 1970 : MM. Farsane Mohamed et Mechkakour El Bachir ;

Du 1er mars 1970 : M. Hossain ben Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : M. Bouleksiba Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1970 : MM. Aissaoui Menouar, Alillouche Ali, Amrani Abdallah, Amraoui Mimoun, Azri Ali, Bouhaddane El Haj, Boutanzit El Houssine, Chattou Mohammed, Ennebly Jilali, El Lebbar Ahmed, Hafssi Mohammed, Hassni Driss, Jeddor Omar et Maghfour Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Mehiou Mohammed, Moussabir Abdeslam, Snoussi Mohamed, Takhtoukh Rabah, Tejjini Houmad, Touil Mohammed et Yahya Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Mojtar Ahmed Afaïlal et Moumouya Ali ;

Du 1er août 1970 : MM. Berrag Bouziane, Saoud Abdesselam et Sealiti Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Ahakkam Mohamed, El Kouay Lahcen, Labied Boujemâa et Moussaid Mansour ;

Du 1er octobre 1970 : M. Ezzouane Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Danani Abderrahman et Fikraoui Hamou ;

Du 1er mai 1970 : MM. Agray Mohamed, Bouazizi Abdelaziz, El Haik Emfeddal, Faiz Lahcen, Lakhlakh Mohamed, Mabrouq Mohammed, Maimouni Lyazid, Oudghiri Idrissi et Tizgui Hammou ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bousaid Mohamed, Ouadi Omar et Sosse Alaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Anbaouy Mohamed, Bennour Ahmed, Bouadi Hamid, Ghalfi Abdelkader, Riadi Abdelhadi et Tabli Abdeslam ;

Du 1er septembre 1970 : M. Fennane Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Atabou Mohamed, Fathane Mahjoub, Mouiz Abdeslam et Zemmou Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Badou Mohamed, Boulourhmane Bouchaïb, Chajadine Mohamed, Elaout Mhamed, Fakhir Mohamed, Hajjaj Larbi, Hakka Mohammed et Naoui Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Badli Ahmed, Dira Bourhaba, Dira Lahcen, Jamai Ahmed, Laâchir El Mostafa, Laâlam Abdesslam, Loirrak Mohamed et Olkom El Houssine ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Asnaoui El Houcine, Assila Abderrahman, Benaâziz Oulghazi, Bouchouitina Ahmed, Daghou El Arbi, El Akad Mohamed, El Kheri Omar, Fajri Bouazza, Fakkar Salah, Ghandoura Mohamed, Hachlaf Bouchaïb, Hamilou Abdelkader, Houjji El Mekki, Jalal Bouchaïb et Oussar Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Dahquane Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Bayoumi Mostafa, Benzikis El Hachemi, El Habib Larbi, Ennaki Mostafa et Taha Salah ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Laâziz Alaoui et Lilou Mohamed.

(Arrêtés des 20 janvier et 1er juillet 1971.)

Sont recrutés et nommés :

Agent technique stagiaire (échelle 5 du 15 décembre 1970 : M. Cherkaoui Hassan ;

Brigadiers stagiaires (échelle 3) :

Du 26 janvier 1971 : M. Lembarki Mohammed ;

Du 30 janvier 1971 : M. Taoufik M'Hamed ;

Du 4 février 1971 : M. Abbassy Idar ;

Préposés stagiaires (échelle 2) :

Du 26 janvier 1971 : M. Zanati Abdelhanine ;

Du 27 janvier 1971 : M. Belgarouani Abdelhamid ;

Du 2 février 1971 : MM. Errichi Bouchta et Jorfi Jilali ;

Du 5 avril 1971 : M. Elouardia Mohamed ;

Du 26 juillet 1971 : MM. Abderrazzak Mostafa, Adnane Mohamed, Afi Ali, Arrass Tajani, Asrary Mohamed, Azzaoui Tayeb, Bahraoui Abderrazzak, Beidouri Driss, Benlaarous Abderrahman, Bouffim Bachir, Brahimi Boubker, Chamali Mohammed, Daou Benyounès, El Bejjaj Ahmed, El Bekri Ahmed, El Bouziri Mohamed, El Kadiri Ahmed, El Kelkouzi Mohammed, Essaghir Mohamed, Fakhara Mostafa, Gourich Abdellatif, Hanin Abdelkader, Jabrane Miloudi, Jaddaoui Mohammed, Janafi Abdelmjid, Kadimi Mahmoud, Lamzouri Mustapha, Merzouki Mohammed, Nakri Saïd, Nour Azzeddine, Rabiy Mohamed, Rachik Hachem, Raouiah Brahim, Razzouq Mohammed, Saoui Larbi, Tayouby Abdelhafid, Zahir Ahmed, Zayouk Mohamed et Zianne Mohamed ;

Du 3 août 1971 : MM. Heddar Mohammed, Khattr Mohammed, Ouelhadj Amr et Ouiame Mohamed ;

Du 5 août 1971 : M. El Brigui Abdelkader ;

Du 6 août 1971 : M. Bel Mokhtar Jaâfar ;

Du 7 août 1971 : M. Nadi Mohamed ;

Du 9 août 1971 : MM. Hadare Bouchaïb, Kbirit Ahmed et Kheddam Mohamed ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) :

Du 3 décembre 1969 : M. El Alami Idrissi Arroub ;

Du 3 septembre 1970 : M. Samaka Ahmed ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) du 4 décembre 1970 : M. Tounaji Rahal ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel, avec ancienneté du 1er janvier 1966 : M. El Majnioui Mustapha ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1965 : M. Moufik Bouchaïb ;

Sont promus :

Inspecteurs des brigades (échelle 10) 4e échelon du 1er mai 1968 : M. Chidoub Bouchaïb ;

Inspecteur (échelle 10) 2e échelon du 1er août 1967 : M. Rachdi Lahsen ;

Inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon du 1er juin 1968 : M. Ali ou Hammou Abderrahmane ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

10e échelon du 1er juin 1970 : M. Benatya Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Khay Mustapha et Roussaky El Arbi ;

Du 1er février 1970 : M. Kotbi Abdelkader ;

Du 1er avril 1970 : MM. Allam Mustapha, Al Yazuli Driss, El Kamry Mohamed et Ghadfa Mohamed ;

Adjudant, 4e échelon du 1er octobre 1966 : M. Remh Mohammed ;

Brigadiers et patrons (échelle 3) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Abboud Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Mohammed ben Mefeddel ;

4e échelon du 1er juin 1970 : M. Goungai Bouchaïb ;

Préposés et matelots (échelle 2) :

9e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Khichan Allal ;

Du 1er mars 1970 : M. Zenedine Larbi ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Wari ben Aïssa ;

Du 1er février 1970 : M. Laâfifi Lakbir ;

5e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Marzouk Abderrahmane ;

Du 1er août 1970 : M. Jalloufi Chaïb ;

4e échelon du 1er janvier 1970 : M. Benbrahim M'Hammed ;

3e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Baquouch Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Rochdi Salah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

Échelon exceptionnel :

Du 1er décembre 1967 : MM. Aqqa ou Mejnoun Baddi et Houba Ali ;

Du 1er février 1968 : MM. Ali Mohamed, Benchair Abdelkader, Fennane Sghir et Najim M'Hamed ;

Du 1er mars 1968 : M. Razni Benaïssa ;

Du 1er avril 1968 : M. El Hajjami Mohamed ;

10e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Taoussi Jilali ;

Du 1er février 1970 : MM. Beyod Bouchaïb, Elotmani El Khammar et Melki ben Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Maâtougui Benaïssa ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Keddaoui Mohamed et Regreg Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Khalfouni Jilali ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Bournjym Lahsen ;

Du 1er octobre 1970 : M. Madini Mostafa ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Fennane Abdelkader, Jadine Taïbi, Moustaoudi Ahmed et Sabek Mostafa ;

Du 1er août 1970 : M. Ramram Bouchaïb ;

Du 1er septembre 1970 : M. Mouiny Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Ouriaghli Idrissi Ali ;

(Arrêtés en date des 24 juillet 1969, 4 mars, 1er avril 1970, 11, **22 janvier, 8 février, 12, 31 mars, 5, 22, 28 avril, 5, 8, 16, 21 juin,** 1er, 8, 13, 28 juillet, 3 août, 3, 4, 10 et 23 septembre 1971.)

Sont rayés des cadres :

Du 25 janvier 1971 : M. Nkir Seghir, brigadier (échelle 3), 2e échelon (par mesure de révocation) ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bouzaïdi Ahmed, préposé (échelle 2), 2e échelon (dont la démission est acceptée).

(Arrêtés des 2 juin et 4 septembre 1971.)

Est intégré *agent technique (échelle 5, 8e échelon*, avec ancienneté du 28 mai 1969 : M. Benferhat Ferhat ;

Sont recrutés :

Agent technique stagiaire (échelle 5, 1er échelon du 28 mai 1970 : M. Aït Lemqeddem Mohammed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2, 1er échelon :

Du 22 avril 1969 : M. Hatti Hammadi ;

Du 12 juin 1970 : Mlle Gharbaoui Latifa ;

Du 19 juin 1970 : M. Ibrahimi Benlakbir ;

Du 2 septembre 1970 : MM. El Baâlouk Abdesselam et El M'Hasni Mohamed ;

Du 2 mars 1971 : M. Zniti Mohammed ;

Du 24 mai 1971 : Mlle Fateh Itto ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 28 novembre 1970 : M. Zerkaoui Ahmed ;

Du 12 mai 1971 : M. Bentahar Jilali ;

Secrétaire principal (échelle 6) 3e échelon du 1er juin 1970, avec ancienneté du 1er mars 1970 : M. Touach Mohamed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5, 1er échelon du 19 mai 1971 : Mme Lakhnati Alaoui Naïma et Mlle Tagnaouti Moumnani Naïma ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 29 mai 1970 : MM. Ghislane Hammadi et Mourabit Lahcen ;

Du 2 septembre 1970 : MM. Azeggouar Mohamed et El Wafi Mohamed ;

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

7e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Amari Mohammed ;

Du 1er mai 1970 : M. Akannour Abdallah ;

Du 1er juin 1970 : M. Serfaty Samuel ;

Du 1er octobre 1970 : M. Larabi Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Bourkia Taïbi ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Tagrit Lahcen et Tolédano Moise ;

6e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. El Mechrafi Abdelkrim ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bendahmane Abdelkader ;

Du 1er novembre 1970 : M. Belmkaddem Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Beni-Azza Mohamed, Karbouche Otmane, Serouya Rahamim et Zniber Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Berrada Mehdi, El Kasmi Abdelatif, Lemghari Mohamed et Oulladi Lahcen ;

Du 1er février 1970 : M. Fouad Thami ;

Du 1er mars 1970 : M. Mimouni Bachir ;

Du 1er avril 1970 : M. El Aynaoui Boumediane ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Mesghalmi Hamid et Maâsaoui Abdennebi ;

Du 1er juin 1970 : MM. Haboub Ahmed et Mirad Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : Mlle Semlali Fatima, MM. Bouzid Mohamed Rachid et Mouline Boubker ;

Du 1er août 1970 : M. Khennoussi Hachem ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Sabbah Samuel et Sisso Jacob ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Barakat Taïbi et El Ghissassi Abdelkrim ;

4e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Zouhaïr Mustapha ;

Du 1er avril 1970 : MM. Djedidi Mohamed Noureddine et Kacemi Abdelhadi ;

Du 1er mai 1970 : Mlle Belghazi Touria, MM. Bajddi El Hadi et M'Filih Houssine ;

Du 1er juillet 1970 : M. Rachqa Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Belarbi Larbi, El Alami Talbi Mohamed, Kassi Lahlou Abdelmajid et Morghad Miloud ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Bennani Smires Mohamed, Boustani Hassan et Ziat Abdellatif ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6e échelon :

Du 1er juin 1970 : MM. Assayag Renée et Chraïbi Omar ;

Du 1er septembre 1970 : M. Rachidi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Kadiri Tamou (épouse Cherkaoui), MM. Bellaouchi Azzeddine et Chaârani Abdelkader ;

Du 1er décembre 1970 : M. Marciano Joseph ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1970 : M. Guerouani Abdelali ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Benazzouz Abdelouahed, Boudih Mohamed, Guissi Bouchta, Kandri Idrissi Abderrahmane, Kirane M'Barek, Najim Lahcen, Tadlaoui M'Hamed et Zihri Abdallah ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bensalah Abdelhadi, Bousbâa Ayad, El Issaoui Mohamed, Hasnaoui Thami et Telmoudi M'Hamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Abdouli Brahim, Amajjane Lahcen, Berrada Mohamed, Berriah Omar et Drissi Abdelhamid ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1970 : M. Bouafia Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Atmane Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : MM. Ali ou Alla Mohamed, Azhari Abdesselem, Baâmeur Mohamed, Belouad Hammou, Benabes M'Hamed, Benhlal Drissi Azzouz, Benyoussef Abderrazak, Ennouiji Mohamed, Hajfani Driss, Lambaraâ M'Hamed, Lhachemi Abdellah, Lyoubi Ahmed, Rabhi Brahim, Regragui Slimane, Roudies Omar et Sabounji Driss ;

2e échelon :

Du 14 février 1970 : MM. Abouchabaka Ahmed, Aït Raho Abderrahman, Baroudi Mustapha, Bellakhdim Mohamed, Benabdelkrim Abdelaziz, Benazzouz Ahmed, Beni Azza M'Hamed, Benzakour Knidel, Bouafi Ahmed, Boumediene Mohamed, Cherkaoui Abdellatif, Gareh El Houssaine, Hajjioui Miloud, Karem Abdelhak, Labied Omar, Labrousse Mohamed, Lmati Abdellatif, M'Hamdi Alaoui Mohamed, Mouiha Mohammed, Rami Mohamed, Salimi Mohamed, Sbai Mohamed, Taleb Allal, Yassni Lahsen et Zaid Ahmed ;

Du 28 mars 1970 : M. Bouizgarne Ahmed ;

Du 14 août 1970 : Mlle Kabbaj Najia, MM. Addi Larbi, Asri Abdelkrim, Benyezza Bouchaïb, Chaken Mohamed, Chakir Mohamed, Chegdari Hassan, El Hammouchi Abdeslem, El Yazidi Abdesselam, Ghattas Ahmed, Guelzim Abdelhamid, Moha au Chane Driss, Moudden Mahjoub, M'Rabet Abdesslem, Naji Mohamed Mohamed, Ouardchi Mohamed, Qsir Lahoucine et Soufiane Mohamed ;

Du 6 septembre 1970 : M. Maâninou Mostafa ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Bennani Abdelouahed, El Hafyane Thami, Kharbouch Mohamed, Khiami Ahmed et Zarok Lahssen ;

Du 2 décembre 1970 : MM. Aâid Omar, Aït Abbou M'Hamed, Benradi Mohamed, El Fath Abdallah, El Fathi Bouchaïb, El Jelsali Lahoucine, Fassi Fihri Saâd Eddine et Kadri Abderrafih ;

Du 15 décembre 1970 : M. Bennani Abdelhak ;

Secrétaire principal (échelle 6) 8e échelon du 1er août 1970 : M. Benhamou Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 7) :

10e échelon du 1er avril 1970 : Mme El Jarrat Serfaty Julia ;

7e échelon du 1er janvier 1970 : M. Bencheikh Miloudi ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

9e échelon du 1er juin 1970 : M. Ahmed Hindas Mohamed ;

7e échelon du 1er décembre 1970 : M. Jdidi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Bouazza Jilali et Kensi Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Baâli Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El Basi Mohamed et Snoussi Larbi ;

5e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Chairi Abdelkader ;

Du 1er mai 1970 : MM. Ahmed ou Tahar El Ghazi, Benhima Mustapha, El Jalali Mohamed, El Melhoufi Abbas, Guennoun Driss, Jebari Abdellatif, Kandoussi Abdelkader et Tayeb M'Barek ;

Du 1er juin 1970 : M. Boukachabine Abdelghani ;

Du 1er juillet 1970 : M. Ouina Bousselham ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Rahmouni El Hachemi ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Bentahar Jilali, Farajallah Lahcen, Hidane Larbi et Zekraoui Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Bouksim Mohamed, El Mekkaoui Abdelkader et Khatib Abdelhak ;

Du 1er décembre 1970 : Mlle Rhelimi Fatna, MM. Benamre Abdelkebir, El Guennouni Mohamed, Haddad Mohammadine et Maâchi Driss ;

3e échelon :

Du 9 février 1970 : M. Chiboub Thami ;

Du 16 mars 1970 : M. Korchaoui Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Kourra Mohamed ;

Du 20 septembre 1970 : M. El Garouaoui Mohammed ;

Du 27 septembre 1970 : M. Chiboub M'Hamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. El Aajjal M'Hamed, Hayani Abdesselem, Moufti Moulay El Hadi, Nasr Dine Mustapha, Rkiouak Larbi et Soubai Maâti ;

Du 1er octobre 1970 : M. Regragui Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mlle Guedira Touria et M. Riad Abdesselam (ex-Taher Mohamed Abderrahmane) ;

Du 1er avril 1970 : M. Tahri Mekki ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Chahid Abdelaziz, El Rahali Ahmed, Labib Arab, Laroussy Ahmed, M'Tioui Mohamed et Zghiguida Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hassouni Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Benzakour Abdelkhalek, Kabbaj Othman et Mouhsine Abdallah ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Benkirane Tayeb et Heizoune Lhoucine ;

Du 1er février 1970 : M. Meliani Hassane ;

Du 1er mars 1970 : Mme Doghmi Oumkeltoume, MM. Harrat Bouali et Touach Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Armoun Mohamed et Boulazze Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Benabdelkrim Allal et Djdidi Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : Mlle Bennani Naïma, MM. Ahdadi Mohamed, Loughmari Abdallah et Zidane Lahoussine ;

Du 1er août 1970 : M. Kassed Mostafa ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Chini Abdeslam, Karmouch Abdelkebir, Jillar Jilali et Stouky Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Chaddad Bouazza, Chouiref Abdallah, El Khanboubi Driss, Hanzaz Abderrahman et Khallouk Abdelmjid ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Achiri Bouchaïb, Bendenguir Jelloul, Chaoub Ali, Fajari Mohamed, Idali Hassan, Lamsika Mohamed, M'Zoudi Abdeslam, Ouazzad Mohammed, Ryadi Mostafa et Srifi Mohamed ;

3e échelon du 1er janvier 1970 : M. Benazzouz Bouchta ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Omrane Abdellatif ;

Du 14 mars 1970 : Mme Abdelhak Amina et M. Naït Si Malek Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

4e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. Rougui Akka et Guennoun Azzouz ;

Du 21 mai 1970 : M. El Moulat Bennacer ;

Du 1er août 1970 : M. Osmani Mohamed ;

Du 15 août 1970 : M. Haddaoui Ahmed ;

Du 24 août 1970 : M. Hafidi Mustapha ;

Du 28 novembre 1970 : M. Rhouzlane Mohamed ;

Du 14 décembre 1970 : M. Haij Bouchaïb ;

Du 19 décembre 1970 : M. El Alami Ahmed ;

3e échelon du 9 novembre 1970 : MM. El Mansouri Mohamed, Essammar Omar et Najah Ahmed ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Sabri Larbi ;

Du 14 mars 1970 : Mlles Benferlou Ammaria, Derfoufi Yamina, Drais Toumia, El Bacha Souad, El Idrissi Hassania, Ennajih Zineb, Housni Rkia, Mebsouth Fatima Zohra, Ouakouar Rakia, Ratbaoui Rakia, MM. Abouha Lahcen, Afrit Mohamed, Aguig Ali, Aït Lasri Lhoucine, Aouchi Boujemâa, Attigui Kacem, Bachiri El Khadir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bajjou M'Hamed, Begar Abdelouahab, Belhadri Abdelqader, Bemmouna Mohamed, Benallal Qasso, Benboujemâa Abdelmajid, Benelhadj Ahmed, Benhammou Brahim, Benhlima Driss, Benslimane Abdelkader, Bennine Mohamed, Benatahar Farouk, Benyazza Abdellatif, Bouryala Ahmed, Chabâa El Mostapha, Chehab El Houcine, Chiber Hamid, Daki M'Hamed, Derdeb Haouzi Khalil, Doublal Benachir, Echchaâchoui Ameur, Echekhlabi Brahim, El Aâmmouri Abdelmajid, El Ahmadi Driss, El Alami Tabib Moulay Rachid, El Iaziji Abderahman, El Kaddouri Ameur, El Marhoume Bouchaïb, El Masbahi Abdelmajid, El Mellakh Abdelkrim, El Ouane Abdelkader, Fath Allah El Mostapha, Grirat Mustapha, H'Jiej Mohamed, Houraira Mohammed, Hyani Brahim, Ibn Haqqi Mohammed, Imrani Abderrahmane, Jaljal Ahmed, Jirari Abdellatif, Kahlaoui Kébir, Kamili Moussa, Kamouni Ali, Khadira Abdellatif, Laghmam Mohamed, Lahsini Hoummad, Lamghari Moulay Abdelhafid, Legdiri Mohammed, Louanzi Allal, Lyyadi M'Barek, Maher Jilali, Mehdaoui Mohammed, Melhaoui Mohamed, Menjra Abed, Meskouri Moha, Mghari Mohammed, Mounadi Lahoussine, Nach Lhoussine, Najih Lahcen, Najjari Omar, Noaimi Mohamed, Rahaoui Abdelkader, Rami Taïeb, Raquib Mohamed, Regragui Mohamed, Sammouni Abdelmajid, Saybari Mohamed, Seddaq Ahmed, Seljouki Abdelkabir, Settini Mohamed, Souad El Idrissi Mohamed, Souaidi Mohamed, Soubhi M'Hamed, Tahiri Alaoui Larbi, Tazi Mohammed, Tayq Bouabid, Toutou El Mehdi, Yamani Mokhtar et Zarrouki Mohamed ;

Du 24 mars 1970 : M. Naimi Mohamed ;

Du 25 mars 1970 : Mlle Serraj Fadila ;

Du 26 mars 1970 : Mlle Abrouk El Alami Lalla Amina et M. Ouazani Lakhdar ;

Du 28 mars 1970 : Mlles Hiouil Halima et Hmyene Fatima ;

Du 31 mars 1970 : Mlles Hajmazar Najia, Lazrak Fatiha, Mme Zeriouhi Fatna (épouse Boumediene), MM. Guouguasse M'Hammed, Khayi Benaissaet et Nasri Amor ;

Du 1er avril 1970 : Mlle Saâdani Hassani Naïma et M. Tazi Mohamed ;

Du 5 avril 1970 : MM. Lhoumiri Bousselham et Glaoui Abderrahmane ;

Du 27 avril 1970 : M. Ismaïli Slimane ;

Du 25 août 1970 : Mlles Guennoun Anissa, Mayss M'Barka, MM. Abidi Mohammed, Aït El Cadi Ahmed, Amassad Abdellah, Bakkaoui Mohammed, Belloute Abdellatif, Benaissi Abderrahmane, Benmman Abderrahmane, Berraho Mohamed, Bouchara El Habib, Boumait Mohamed, Chabi Ahmed, Dermoun Mohamed, El Ebbar Mohamed, El Haras Thami, El Mountacir Abdellah, El M'Rabet Abdelaziz, Essoubki El Kbir, Farhane Abdelaziz, Feddouli Lakbir, Felja Mohamed, Freidji El Mostafa, Guerbouz Ahmed, Habhab Thami, Haffeyane Bouazza, Hichame Mostafa, Jnah M'Hamed, Khalafi M'Hamed, Kouhen Mohamed Rachid, Krouna Bouamer, Lamraoui Driss, Lazaâr Mohammed, Lmimouni Abdellah, Louati Mohammed, Loulladi Mohamed, Maânaoui Mohamed, Magnoun El Bachir, Mebsouth Abdelaziz, Medaouba M'Hamed, Mekkaoui Benyounès, Merbouh El Alaoui Mohamed, Meziane Mohamed, Morjane Abdelkader, Moufid Rafik, Mounim Mustapha, Mourabit Amari Fouad, Moustic Driss, Moutacim Lahoussine, Nabata M'Hamed, Ngadi Mohammed, Nesbane Bouchaïb, Nsies Azzouz, Regragui M'Hamed, Rhomari Abdelmajid, Rihani Abdelkader, Rrhioui Lahoussine, Souihil Souihil, Touijer Abdelaziz et Zakaria Mustapha ;

Du 9 novembre 1970 : MM. Aït El Haj Lhoucine, Benmoussa Abdelhamid, Ismaïli Alaoui Brahim, Rhadbane Mostafa, Saiss Mohamed, Tamessate Mohamed, Tazi Mohamed et Wahib Abdenbi ;

Du 27 décembre 1970 : M. Razzouk Mohamed ;

Du 31 décembre 1970 : Mmes Benbrik Rhita, El Assali Khadija, Hajji Ouafi Drissia, Nossair Nawal, Ramach Malika, MM. Abeyire Abdallah, Amari Ahmed, Assarig Lahcen, Azad Idris, Azza Mohammed, Baâli Ali, Bacha Boutayeb, Bahou Moha, Beggar Abdelmajid, Belmokhtar Ismaïl, Benachir Abdelouahab, Benbrahim Abdelfattah, Benmoussa Abdelali, Berrada El Badaoui El Arbi, Bouchti Driss, Bouyzar Salah, Chaâirat Lhaj, Debbarh Mohamed, El Abyad Ahmed, El Kharij Ahmed, El Maâtaoui Mohamed, Ennabbadi Mohamed, Ennahar Ahmed, Esalim Brahim, Fkih Bouali Griai Ali, Hachem Lahcen, Hajfani Haj, Herrouch Belkassem, Hyani Hadi, Ibnoutoutah Mohamed, Khorssani Mostafa, Lachhab Lahoussine, Lazibi Mohamed, Mabchour Mohamed, Naji El Houcine, Riani Mohamed et Zouiten Mohamed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

6e échelon du 1er février 1970 : M. Echchahid Mohamed ;

5e échelon du 1er novembre 1970 : M. Bencheikh Driss ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

4e échelon du 1er août 1970 : M. Anibou Abdeslem ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon du 1er avril 1970 : MM. Chemlani Mokhtar, Essabbar Jilali, Lazar Mohamed, Merzouk Abdallah, Nader Zine El Abidine et Oudra Allal ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. Antar Mohamed, Ikkou Lho, Iraqi Abderrahim et Khazraji Mostapha ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Ameziane Mohamed, Bouab Mohammed, Bouabdellah Abdelkader, Boukentar Omar, Bourragat Arafa, Chenbod Abdelkebir, Dakir Mohamed, El Hichami Abdeslam, El Khammas El Ghazi, El Maghfour Ali, Habach Mohamed, Hafid Ahmed, Jegani Ahmed, Laâlali M'Hamed, Mailal Hassane, Moutchou Lhoussaine, Najib Habib, Nemmali Abdeslam, Ouadi Ahmed, Oufara Mohamed, Riffi Ahmed, Seksouni Ahmed et Souain Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Benomar Abdeslam ;

Du 1er mai 1970 : M. Miri Driss ;

Du 1er octobre 1970 : M. Allagui Abdelkader ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hachoumy El Ouarak ;

Du 1er décembre 1970 : M. Seffar Abdelbassit ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mme Doukali Rabéa ;

Du 1er avril 1970 : M. Oulkhir Bouazza ;

Du 5 juillet 1970 : M. Hajji Abdellah ;

Du 20 juillet 1970 : M. El Abassi Driss ;

Du 12 août 1970 : M. Tatni Tahar ;

Du 25 août 1970 : M. Michkou Ouasmine ;

Du 8 octobre 1970 : M. Sbaoui Mohamed ;

Du 19 octobre 1970 : M. Akkabli Abdellah ;

3e échelon :

Du 26 juin 1970 : Mme Berrada Aïcha ;

Du 24 octobre 1970 : Mme Agariane Aïcha ;

Du 24 novembre 1970 : Mlle Zemrani Naïma, MM. Bensaoud Mohamed, Boudadi Abderrahmane, Ibnjeddi Ahmed, Ighmor Lhassan et Lebiad M'Hamed ;

Du 3 décembre 1970 : M. Bikti Abdeljalil ;

Du 4 décembre 1970 : M. Benslimane Abderrazzak ;

Du 26 décembre 1970 : Mmes et Mlles Bahaymed Rabéa, Bouzid Zahra, Hafiani Saïda et Lakhnati Alaoui Naïma ;

2e échelon :

Du 2 avril 1970 : Mlle El Fahsi Naïma, MM. El Moussaoui El Atrassi Khadija, Dehbi Mohamed, Tantani Behloul et Zaoui Larbi ;

Du 17 avril 1970 : Mlle Seffar Mariya ;

Du 19 avril 1970 : MM. El Attaoui Mohammed et Neaija Mohamed ;

Du 21 avril 1970 : MM. Akrat Mohamed, Ben El Kaid Moussa et Largo Mostafa ;

Du 22 avril 1970 : MM. Cherkaoui Taïbi et Hatti Hammadi ;

Du 24 avril 1970 : MM. Bermoumen Ahmed et Knidel Mohammed ;

Du 25 avril 1970 : MM. Cheddad Farhoune, Chaoufi Bouchaïb et Cherkaoui Abdenbi ;

Du 28 avril 1970 : M. Hasshas Abdelkader ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 30 avril 1970 : M. Haouat Zitouni ;

Du 5 mai 1970 : M. Zaâri Jabiri El Mostafa ;

Du 24 mai 1970 : Mlles Benjelloune Naïma et Motai Zahra ;

Du 5 juin 1970 : M. Hazouri Ahmed ;

Du 26 juin 1970 : Mlle Benmessaoud Khadija ;

Du 16 août 1970 : Mlles Benmensour Laâziza, Sedrati Fatma, Amersid Abdellah, Arherbi Mohamed, Belahmar Abdellatif, Benalla Ali, Benayada Miloud, Benomar Fathallah, Benzaâzoua Abdelmajid, Berrichi Ahmed, Bouabdallah Abdellatif, Boudoioui Salah, Boukhari Abdellatif, Boushaba Mustapha, Diouri Abdelkader, Drissi Loutati Moulay Lahcen, El Achchak Abdellah, El Amrouch Azzouz, El Bouabidi Ahmed, El Boustani El Mostapha, El Hariri Mouloudi, El Kaddioui Abdelaziz, El Karkori Mohamed, El Mestassi Abdelkader, Faraj Mustapha, Gouza Aïssa, Hamdaoui Mohammed, Harchaoui Brahim, Himmi Mohammed, Jorfi Mohamed, Joute Mohammed, Khaled Abdellah, Khayati Driss, Lahmidi Mohamed, Lehmer Moulay Larbi, Mzari Mohamed, Moufkir Ahmed, Nejdaoui Abdelkader, Ouaâmar Rahal, Rharbal Touhami, Samadi Abdeslam, Sbai Mohamed, Senhaoui Bouchta, Serroukh Abdeslam, Tazarhine Abdennebi et Zenati Hamza ;

Du 30 août 1970 : M. El Jaoui Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : Mlle Tarhlasti Badsi Najia, MM. El Amrani Abdelhak et Ouzaid Mohamed ;

Du 3 septembre 1970 : Mlles El Faqir Safia, Faki Oughzala et M. Boudra El Houcine ;

Du 4 septembre 1970 : Mmes Chkouti Fatima, El Ghazi Chems Eddoha, Ghaibi Zahra, Hida Mina (épouse Messous), Hansali Hadia, MM. Benchaâboun Abdelhamid, Bentaleb Mohammed, El Amri Mohamed, El Mahdi Abdellah, Hajjaji Mohammed, Hatim Abdeslam, Hemamou Mohammed, Jilali Mohamed, Khalgui Mohamed, Oulad Ali Abdessalam et Rais Hassane ;

Du 5 septembre 1970 : Mlle Benzakri Ayada, Aït Lghazouani Larbi, Beyyoudh Mostapha, Cheriqui Abdellah, Farsaoui Mostafa, Khlifi Mohamed et Lemmaâdni Mohamed ;

Du 6 septembre 1970 : MM. Fattech Ahmed et Hakiki Medrouni Mohamed ;

Du 8 septembre 1970 : Mlles Boudhar Latifa, Boukhari Hania, MM. Aït Bel Hadj Mohamed, Aït Benaziz Aziz, Benchaâboun Abdelali, Bouznada Ali, Chahri Abdeljalil, Chioukh Embarek, Demna M'Hamed, Dib Abdelkader, Hannaoui Mustapha, Imeskine Omar, Jabbar M'Hamed, Mounazil Abdellah, Ouakrim Mohammed, Rhazzali Ahmed, Saâdani Hassan et Souda Bouchaïb ;

Du 9 septembre 1970 : M. Jabbany Mustapha ;

Du 10 septembre 1970 : MM. Abderebbi Mohammed, Akil Mohammed, Dahbi Mohammed et Hajji Abderrahmane ;

Du 11 septembre 1970 : M. Mouhssine Abdelhadi ;

Du 13 septembre 1970 : M. Demna Mimoun ;

Du 15 septembre 1970 : MM. Bouhfad Lhoussain et Kirmani Ali ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bakkali Mohamed ;

Du 10 novembre 1970 : M. Fadili Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er avril 1970 : M. Arazad Brahim ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Fdil M'hamed ;

Du 1er février 1970 : M. Mohamed El Fellahi Allal ;

Du 1er mars 1970 : MM. Abdeljalak Cuch Buselam, Ben Ahmed Ziou Ziou, Mohamed Hach Larbi Mohamed, Saâdani Mohamed et Tenani Mofadal ;

Du 1er avril 1970 : M. Arazad Brahim ;

Du 1er septembre 1970 : M. Lanba Abdeslam ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Chabar Aïssa ;

Du 1er février 1970 : M. Benhamouka Lahoussine ;

Du 1er mars 1970 : MM. El Arkoubi Mohamed et Haitane Ali ;

Du 1er avril 1970 : M. Haouam Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Mohamed Hassani Hassan ;

Du 1er juin 1970 : M. Mdaouer Omar ;

Du 1er août 1970 : MM. Zeddou Moha et Alaoui Hassan ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Ahmed ben Hamadi El Septi ;

Du 1er mai 1970 : M. Nour El Hadi Abdelkebir ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bouzid Mokhtar et El Monasser Larbi ;

5e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Kaddour ben Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Belguern Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Sefrioui Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Khoumsi Abdesselam ;

Du 23 octobre 1970 : M. Mabrouk El Arbi ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Benjelloun Abdelkrim et Essaouabi Abderrahmane ;

Du 1er février 1970 : M. Belmadani Driss ;

Du 13 avril 1970 : M. Sadday Azzouz ;

Du 1er mai 1970 : M. Mouhsine Errguibi ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Ayyad ben Ahmed et Hajar M'Barek ;

Du 5 septembre 1970 : M. Aït Daoud Mohamed ben Hamou ;

Du 11 septembre 1970 : M. Adnani Jilali ;

Du 1er octobre 1970 : M. Khalid Bouazza ;

Du 13 octobre 1970 : M. Chalabi Mohamed ;

Est abaissé au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : M. El Jazouly Mohamed, secrétaire (échelle 5) ;

Sont rayés des cadres du secrétariat d'Etat aux finances :

Du 1er juin 1971 : M. Mreyah Mokhtar, secrétaire dont la démission est acceptée ;

Du 27 juillet 1970 : M. Naït Si Malek Mohamed, agent technique stagiaire ;

Du 1er mars 1971 : M. Chayed Mohamed, inspecteur adjoint, lesquels sont révoqués de leurs emplois.

(Arrêtés des 25 septembre, 27 octobre 1970, 8 février, 2 mars, 3 mai, 3, 8, 11, 23, 25, 27 juin, 1er, 8, 19 juillet, 7, 12 et 17 août 1971.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du secrétariat général du Gouvernement (service administratif et financier de la Cour royale) et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite :

Du 1er janvier 1965 : M. Benmansour Mohamed, apprenti typographe ;

Du 1er janvier 1966 : M. Baba Khouya Ahmed, gardien ;

Du 1er janvier 1967 : M. Kassani Belkheir, mokhazni de 3e classe ;

Du 1er janvier 1972 :

M. El Kalda Ahmed, secrétaire principal de 3e classe ;

M. El Assal Mohamed, agent de service ;

M. Lagraoui Larbi, agent de service.

(Arrêtés des 10 juin, 5 juillet, 13 août 1971.)

Remise de dette.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-72-086 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) il est accordé à M. Ghorfi Taïeb, secrétaire-greffier en chef au tribunal régional de Fès, la remise gracieuse de la somme de trois mille deux cent soixante dirhams (3.260 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3061, du 30 juin 1971.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre de secrétaires-greffiers principaux

Sont déclarés définitivement admis :

Page 758, colonne 1, ligne 40.

Au lieu de :

..... M. Ouhabi Mohamed, ...

Lire :

..... M. Ouahabi Mohamed, ...

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de février 1972).

Au mois de février 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 144,7.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 40,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 72.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 67.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.